



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 26/06/2025

DÉCISION

CD-25f26-CWaPE-1122

PROPOSITION DE TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ 2026-2029 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5, § 3, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	5
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	6
3.	RESERVES.....	7
4.	RESERVES SPECIFIQUES	7
	<i>4.1. Adoption effective de l'arrêté portant modification de la subvention du 28 mars 2024.....</i>	7
5.	PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2025-2029	8
	<i>5.1. Revenus autorisés approuvés</i>	8
	<i>5.2. Proposition d'affectation des soldes régulatoires</i>	9
	<i>5.2.1. Récapitulatif des soldes régulatoires non affectés.....</i>	9
	<i>5.2.2. Proposition d'affectation des soldes régulatoires non affectés dans le revenu autorisé 2026-2029</i>	9
	<i>5.3. Revenus autorisés adaptés des années 2026 à 2029</i>	10
	<i>5.4. Évolution du revenu autorisé entre 2025 et 2029</i>	11
	<i>5.4.1. Les charges nettes contrôlables</i>	11
	<i>5.4.2. Les charges nettes non-contrôlables.....</i>	12
	<i>5.4.3. Les charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants.....</i>	12
	<i>5.4.4. La marge équitable.....</i>	12
	<i>5.4.5. La quote-part des soldes régulatoires.....</i>	13
6.	PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES ELECTRICITE 2026-2029	14
	<i>6.1. Contrôles effectués.....</i>	14
	<i>6.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé des années 2026 à 2029</i>	16
	<i>6.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement</i>	17
	<i>6.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection</i>	19
	<i>6.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution des années 2026-2029</i>	20
	<i>6.2. Évolution des tarifs périodiques de prélèvement.....</i>	22
	<i>6.2.1. Évolution des revenus autorisés</i>	22
	<i>6.2.2. Évolution des volumes et des puissances de prélèvement</i>	22
	<i>6.2.3. Évolution des coûts de distribution par client-type</i>	27
	<i>6.3. Évolution des tarifs périodiques d'injection.....</i>	38
	<i>6.3.1. Evolution des capacités d'injection</i>	38
	<i>6.3.2. Évolution des coûts de distribution par client-type</i>	38
7.	DECISION	41
8.	voie de recours	43
9.	ANNEXES	44

Index tableaux

TABLEAU 1	SYNTHÈSE DES REVENUS AUTORISÉS 2025-2029 APPROUVÉS.....	8
TABLEAU 2	SYNTHÈSE DES SOLDES RÉGULATOIRES NON AFFECTÉS.....	9
TABLEAU 3	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE	9
TABLEAU 4	RÉCONCILIATION RECETTES BUDGÉTÉES ET REVENU AUTORISÉ 2026-2029	16
TABLEAU 5	CONTROLE DU CALCUL DU TERME PROSUMER.....	17
TABLEAU 6	RÉPARTITION DES REVENUS AUTORISÉS 2026-2029 PAR NIVEAU DE TENSION.....	21
TABLEAU 7	ESTIMATION DU NOMBRE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ENTRE 2024 ET 2029.....	24
TABLEAU 8	ESTIMATION DU NOMBRE DE POMPES A CHALEUR ENTRE 2020 ET 2029.....	24
TABLEAU 9	ESTIMATION DE LA PUISSANCE TOTALE CUMULÉE PV ENTRE 2024 ET 2029	25
TABLEAU 10	ESTIMATION DES VOLUMES 2024-2029 À LA SUITE DU REMPLACEMENT DES COMPTEURS ÉLECROMECHANIQUES PAR DES COMPTEURS COMMUNICANTS	25
TABLEAU 11	ESTIMATION DES VOLUMES 2024-2029 À LA SUITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE D'ÉLECTRICITÉ (<10 KVA).....	25
TABLEAU 12	ESTIMATION DES VOLUMES 2024-2029 À LA SUITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE D'ÉLECTRICITÉ (<10 KVA).....	26

Index graphiques

GRAPHIQUE 1	IMPACT DE L'AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES SUR LE REVENU AUTORISÉ 2026-2029	10
GRAPHIQUE 2	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2025 ET 2029.....	11
GRAPHIQUE 3	ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT KWH (HORS TRANSIT ET PERTES EN RÉSEAU)	22
GRAPHIQUE 4	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T-MT (50 GWH – 8,3 MW).....	27
GRAPHIQUE 5	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWH – 333 KW)	28
GRAPHIQUE 6	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT (30 000 KWH – 5,3 KW).....	28
GRAPHIQUE 7	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE BASSE TENSION (P_DB) – TARIF MONOHORAIRE ET TARIF IMPACT	29

GRAPHIQUE 8	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DE L'ANNEE 2026 POUR LE CLIENT-TYPE BASSE TENSION (P_DB) – TARIF MONOHORAIRE ET TARIF IMPACT	29
GRAPHIQUE 9	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2025 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE BASSE TENSION (P_DC) – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT	31
GRAPHIQUE 10	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DE L'ANNEE 2026 POUR LE CLIENT-TYPE BASSE TENSION (P_DC) – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT.....	31
GRAPHIQUE 11	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2025 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE BT AVEC UNE BORNE DE RECHARGE DE 3,7 KW POUR VEHICULE ELECTRIQUE – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT	33
GRAPHIQUE 12	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DE L'ANNEE 2026 POUR LE CLIENT-TYPE BT AVEC UNE BORNE DE RECHARGE DE 3,7 KW POUR VEHICULE ELECTRIQUE – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT.....	33
GRAPHIQUE 13	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2025 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE BT AVEC UNE POMPE A CHALEUR – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT	35
GRAPHIQUE 14	SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DE L'ANNEE 2026 POUR LE CLIENT-TYPE BT AVEC UNE POMPE A CHALEUR – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT	35
GRAPHIQUE 16	ÉVOLUTION DES CAPACITES D'INJECTION SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION EXPRIMES EN GWH	38
GRAPHIQUE 17	SIMULATIONS DES COÛTS D'INJECTION DES ANNÉES 2025 A 2029 POUR UN PRODUCTEUR-TYPE TMT EOLIEN (22 GWH – 10 MW – 2.200H – 0 % AUTOCONSOMMATION)	39
GRAPHIQUE 18	SIMULATIONS DES COÛTS D'INJECTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR UN PRODUCTEUR-TYPE MT BIOMASSE (7.820 MWH – 1.15 MW – 6.800 H – 50 % AUTOCONSOMMATION) ...	39
GRAPHIQUE 19	SIMULATIONS DES COÛTS D'INJECTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR UN PRODUCTEUR-TYPE TBT/BT SOLAIRE (142.500 KWH – 150 KW – 950 H – 78 % AUTOCONSOMMATION) ...	40

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 3, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 31 mai 2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2025-2029), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination des tarifs périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire 2025-2029.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 16 mai 2024, la CWaPE, à travers la décision référencée CD-24e16-CWaPE-0936, a approuvé la proposition de Revenus Autorisés 2025-2029 de RESA.
2. Le 27 juin 2024, la CWaPE a approuvé les lignes directrices relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs de réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029.
3. En date du 15 novembre 2024, la CWaPE a accusé réception de la proposition de tarifs périodiques électricité 2026-2029 de RESA sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
4. En date du 20 décembre 2024, RESA a présenté à la CWaPE, lors d'une réunion, les éléments importants de la proposition de tarifs périodiques électricité 2026-2029.
5. En date du 3 février 2025, en application de l'article 127, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par courrier électronique, ses questions complémentaires.
6. Le 20 février 2025, la CWaPE, à travers la décision référencée CD-25b20-CWaPE-1043, a approuvé la demande adaptée de révision du Revenu Autorisé des années 2025 à 2029 de RESA introduite le 3 février 2025 à la suite des modifications relatives au déploiement des compteurs communicants au sein du décret électricité et du décret tarifaire.
7. En date du 3 avril 2025, la CWaPE a approuvé, à travers la décision référencée CD-25d03-CWaPE-1057, la demande de révision du Revenu Autorisé électricité 2025-2029 de RESA introduite le 31 mars 2025 à la suite d'une potentielle réallocation de subside initiée par la Ministre de l'Énergie.
8. En date du 15 avril 2025 et conformément à l'article 127, § 4, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, RESA a transmis, par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, les réponses aux questions complémentaires ainsi qu'une proposition adaptée de tarifs périodiques électricité 2026-2029.
9. À la suite des vérifications de la CWaPE et du besoin de corriger certaines hypothèses, RESA a introduit le 16 mai 2025 par courriel une nouvelle version du modèle de rapport et proposition adaptée de tarifs périodiques électricité 2026-2029.
10. En date du 19 juin 2025, RESA a transmis les grilles tarifaires définitives.
11. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, sur la proposition de tarifs périodiques électricité 2026-2029 déposée le 16 mai 2025 par le gestionnaire de réseau de distribution RESA.

3. RESERVES

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. RESERVES SPECIFIQUES

4.1. Adoption effective de l'arrêté portant modification de la subvention du 28 mars 2024

Pour établir la proposition tarifaire faisant l'objet de la présente décision, RESA s'est basé sur le revenu autorisé approuvé à travers la décision d'approbation du 3 avril 2025 relative à la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 introduite par RESA le 31 mars 2025.

Cette décision avait toutefois été adoptée sous la condition suspensive de l'adoption effective, par le Gouvernement wallon, d'un arrêté portant modification de la subvention octroyée le 28 mars 2024 selon les modalités (montants et dépenses concernées) prises en compte par RESA pour formuler sa demande de révision du revenu autorisé.

Au moment de l'adoption de la présente décision, l'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de la subvention n'a pas encore été adopté, de sorte que la décision du 3 avril 2025 ne peut encore être considérée comme effective.

Dans la mesure où il est fort probable que la condition suspensive assortissant cette décision soit levée d'ici le 1^{er} janvier 2026 et où l'impact de cette décision sur le niveau des tarifs à approuver est marginal, la CWaPE a cependant considéré qu'il n'était pas nécessaire de remettre en question la proposition tarifaire pour ce seul motif.

La présente décision ne pourrait toutefois pas être interprétée comme revenant sur la condition suspensive prévue dans la décision du 3 avril 2025 ou comme considérant que celle-ci est levée. Le cas échéant, dans l'hypothèse où la condition suspensive ne serait finalement pas levée avant le 31 décembre 2026, les conséquences de la prise en compte de la décision du 3 avril 2025 devraient être régularisées à travers les soldes régulatoires.

5. PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2025-2029

5.1. Revenus autorisés approuvés

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2025-2029, approuvés à travers la décision du 16 mai 2024 référencée CD-24e16-CWaPE-0936 et révisés ensuite à travers la décision du 20 février 2025 référencée CD-25b20-CWaPE-1043 et la décision du 3 avril 2025 référencée CD-25d03-CWaPE-1057, est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DES REVENUS AUTORISÉS 2025-2029 APPROUVÉS¹

	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	TOTAL	%
Charges nettes contrôlables	126.454.132	130.026.631	132.892.639	135.528.760	138.430.877	663.333.039	59%
Charges nettes contrôlables autres	74.626.848	76.783.762	78.303.706	79.863.072	81.784.807	391.362.195	35%
Charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public	12.840.919	13.072.055	13.307.352	13.546.885	13.790.728	66.557.939	6%
Charges nettes contrôlables liées aux immobilisations	38.986.366	40.170.813	41.281.580	42.118.804	42.855.342	205.412.905	18%
Charges et produits non-contrôlables	50.546.958	42.624.088	43.885.971	46.377.228	49.590.494	233.019.740	21%
Charges et produits non-contrôlables hors OSP	49.900.336	41.914.858	43.083.248	45.586.063	48.813.365	229.297.871	20%
Charges et produits émanant de factures de transit émises ou reçues par le GRD	603.278	614.137	625.191	636.445	647.901	3.126.952	0%
Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour la couverture des pertes en réseau électrique	15.087.373	14.869.180	15.183.272	16.287.464	17.912.912	79.340.201	7%
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	11.678.492	4.305.680	4.821.386	4.668.560	4.733.390	30.207.508	3%
Redevance de voirie	9.712.898	9.887.731	10.194.555	10.834.376	11.831.499	52.461.060	5%
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable	8.874.049	8.160.180	7.952.389	8.604.268	8.787.623	42.378.508	4%
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	0	0	0	0	0	0	0%
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	3.730.785	3.944.014	4.246.369	4.554.951	4.900.041	21.376.160	2%
Charges de pension non-capitalisées	213.460	133.936	60.086	0	0	407.482	0%
Charges et produits non-contrôlables OSP	646.622	709.230	802.723	786.164	777.129	3.721.869	0%
Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	8.333.451	8.113.777	7.939.994	7.939.994	7.939.994	40.267.209	4%
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	7.974.968	7.989.207	7.761.845	7.369.339	6.822.866	37.918.226	3%
Charges de transport supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	4.647.099	4.697.030	4.900.496	4.900.496	4.900.496	24.045.617	2%
Produit issu de la facturation de la fourniture de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation perçue et résultante de l'application du tarif social	-22.145.304	-21.918.445	-21.659.762	-21.276.733	-20.743.461	-107.743.705	-10%
Charges d'achat des certificats verts	1.805.174	1.796.427	1.828.915	1.821.834	1.825.999	9.078.349	1%
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	31.234	31.234	31.234	31.234	31.234	156.172	0%
Charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants	4.872.115	5.628.903	6.886.204	8.811.058	10.842.226	37.040.506	3%
Charges nettes fixes	3.841.311	2.591.316	2.094.711	1.794.357	1.604.073	11.925.768	1%
Charges nettes variables	1.030.804	3.037.587	4.791.493	7.016.700	9.238.153	25.114.737	2%
Marge équitable	34.178.934	35.572.875	37.115.911	38.626.555	40.252.836	185.747.112	17%
Marge équitable RAB hors PV de réévaluation	29.566.795	31.529.970	33.613.583	35.645.062	37.765.578	168.120.987	15%
Marge équitable PV de réévaluation	4.538.241	3.992.623	3.467.191	2.955.481	2.466.463	17.419.999	2%
Marge OSP	73.899	50.283	35.137	26.012	20.794 ¹	206.126	0%
Quote-part des soldes régulatoires approuvés et affectés	0	0	0	0	0	0	0%
Soldes régulatoires déjà affectés	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL	216.052.141	213.852.497	220.780.725	229.338.600	239.116.434	1.119.140.396	100%

Les revenus autorisés des années 2026 à 2029 approuvés n'incluent aucun solde régulatoire.

¹ Il est à noter que le revenu autorisé présenté ci-dessus pour l'année 2025 n'est pas celui qui a été utilisé pour le calcul des tarif périodiques 2025 de RESA tels qu'approuvés par la CWaPE au travers de sa décision du 29 novembre 2024 référencée CD-24k29-CWaPE-1006. En effet, le revenu autorisé a été révisé par la suite deux fois à la hausse au travers des décisions du 20 février 2025 et du 3 avril 2025 susmentionnées. L'écart entre le revenu autorisé 2025 initial et le revenu autorisé révisé est répercuté dans les tarifs périodiques de distribution des années 2026 à 2029 via le tarif pour soldes régulatoires (cf. section 5.2.2).

5.2. Proposition d'affectation des soldes régulatoires

5.2.1. Récapitulatif des soldes régulatoires non affectés

Les soldes régulatoires restant à affecter pour RESA constituent une dette/créance tarifaire telle que détaillée dans le tableau suivant.

TABLEAU 2 SYNTHÈSE DES SOLDES RÉGULATOIRES NON AFFECTÉS

	Total	Montant affecté dans les tarifs 2025	Total montant déjà affecté	Quote-part non affectée	Référence décision
Soldes rapportés 2023	€ 32.519.873	€ 5.000.000	€ 5.000.000	€ 27.519.873	CD-24k29-CWaPE-1006
Révision RA 20 février 2025	€ 2.741.593		€ 0	€ 2.741.593	CD-25b20-CWaPE-1043
Révision RA 3 avril 2025	-€ 53.761		€ 0	-€ 53.761	CD-25d03-CWaPE-1057
TOTAL	€ 35.207.705	€ 5.000.000	€ 5.000.000	€ 30.207.705	

5.2.2. Proposition d'affectation des soldes régulatoires non affectés dans le revenu autorisé 2026-2029

RESA propose d'affecter, sous forme d'acompte, l'entièreté de la quote-part non affectée des soldes régulatoires de l'année 2023 qui s'élèvent à 27.519.873 EUR (un acompte de 5 Mio EUR avait déjà été affecté dans les tarifs 2025), ceux-ci n'ayant pas encore été approuvés.

À cela s'ajoute un montant de 2.687.832 EUR de solde à répercuter à la suite des revues relatives au déploiement généralisé des compteurs communicants (2.741.593 EUR) et de la réorientation du subside (-53.761 EUR) de l'année 2025 que RESA propose d'affecter de manière égale sur 2026-2029 (montant annuel de 671.958 EUR).

La somme de ces deux éléments s'élève donc à 30.207.705 EUR répartis par année, comme présenté dans le tableau ci-dessous. RESA propose également d'en affecter l'entièreté.

TABLEAU 3 PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE

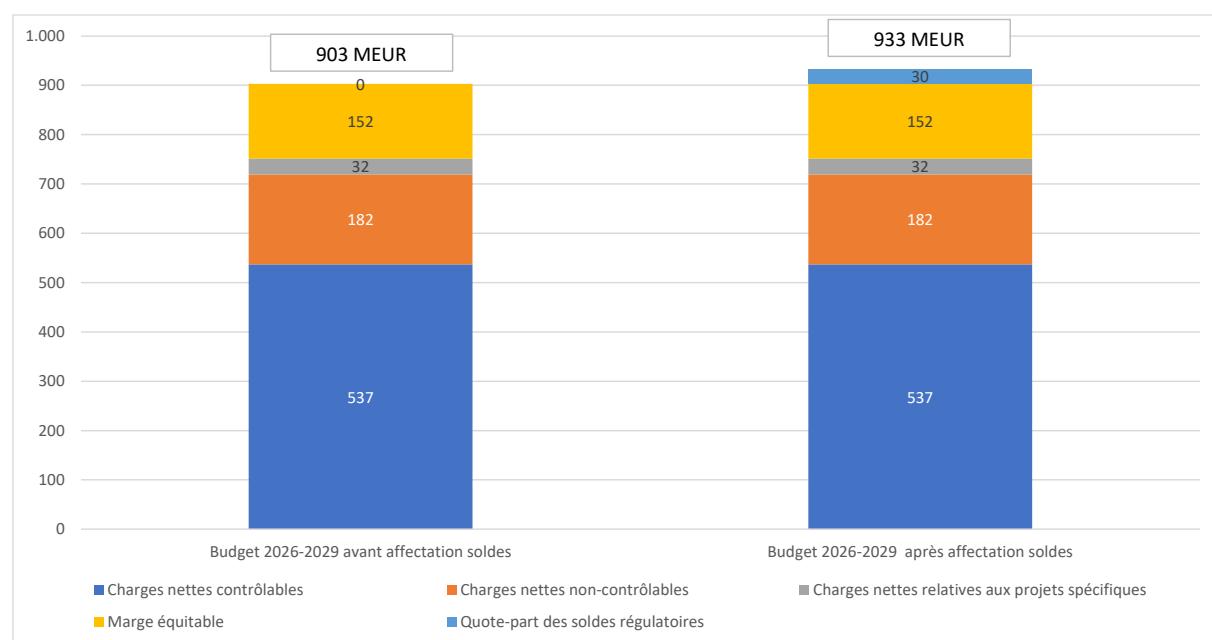
	2023	Revues RA	Total
2026	13.000.000	671.958	13.671.958
2027	13.000.000	671.958	13.671.958
2028	1.519.873	671.958	2.191.831
2029		671.958	671.958
Total	27.519.873	2.687.832	30.207.705
Solde régulatoire année N non affecté	0	0	0

5.3. Revenus autorisés adaptés des années 2026 à 2029

Le revenu autorisé cumulé approuvé des années 2026 à 2029 s'élève à 903.088.256 EUR.

Le revenu autorisé cumulé des années 2026 à 2029 incluant la proposition d'affectation des soldes régulatoires de RESA (30.207.505 EUR) s'élève à 933.295.961 EUR soit une augmentation de 3 % par rapport au revenu autorisé cumulé approuvé des années 2026 à 2029.

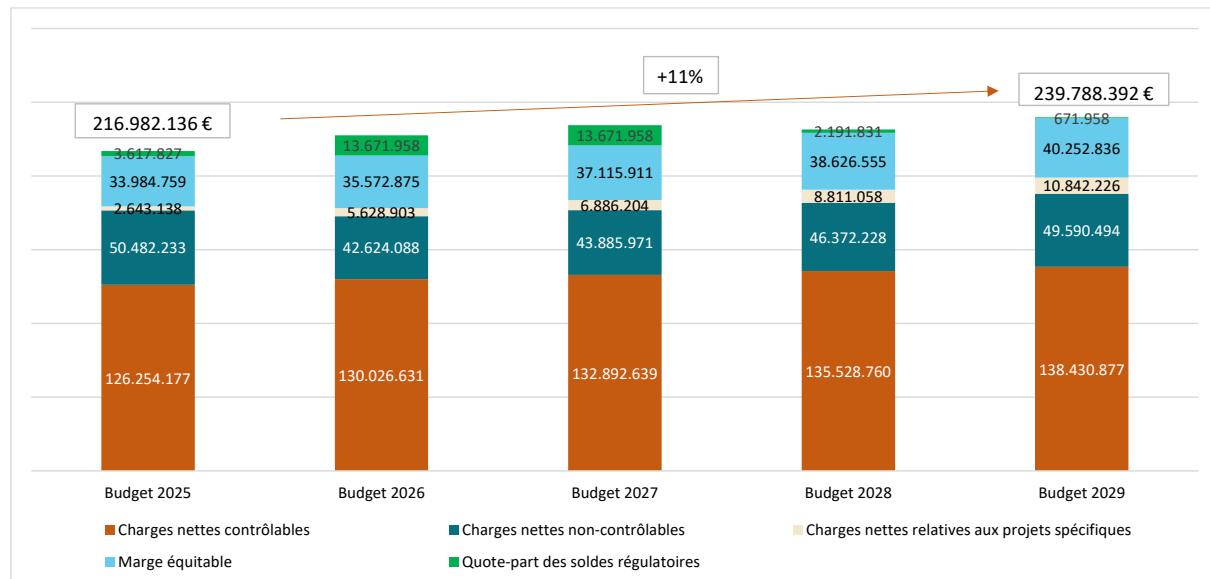
GRAPHIQUE 1 IMPACT DE L'AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES SUR LE REVENU AUTORISÉ 2026-2029



5.4. Évolution du revenu autorisé entre 2025 et 2029

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé budgétaire de RESA entre 2025 et 2029 (y compris la proposition d'affectation des soldes régulatoires)².

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2025 ET 2029



Par rapport au revenu autorisé ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2025, le revenu autorisé électricité de l'année 2026 de RESA est en hausse de 10.542.319 EUR, soit une hausse de l'ordre de 5 %.

Au cours des années 2026-2029, le revenu autorisé passe de 227.524.455 € à 239.788.392 EUR soit une augmentation de 12.263.937 € (+5 %)³.

5.4.1. Les charges nettes contrôlables

Les charges nettes contrôlables sont composées des charges nettes contrôlables liées aux immobilisations (31 %), des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public (10 %) et des charges nettes contrôlables autres⁴ (59 %).

Les charges nettes contrôlables augmentent de 12.176.700 EUR (soit 10 %) entre 2025 et 2029.

² Il est à noter que le revenu autorisé présenté ci-dessus pour l'année 2025 est le revenu autorisé sous-jacent aux tarifs périodiques de distribution 2025 de RESA tels qu'approuvés par la CWaPE au travers de sa décision du 29 novembre 2024 référencée CD-24k29-CWaPE-1006. Comme indiqué dans la section 5.1, ce revenu autorisé diffère du revenu autorisé 2025 présenté dans le tableau 1, qui intègre les deux révisions du revenu autorisé 2025 du 20 février 2025 et du 3 avril 2025.

³ Pour l'explication de l'évolution entre le revenu autorisé 2025 et le revenu autorisé 2029, la CWaPE renvoie le lecteur à sa décision du 16 mai 2024 référencée CD-24e16-CWaPE-0936 et aux décisions de révision du 20 février 2025 référencée CD-25b20-CWaPE-1043 et du 3 avril 2025 référencée CD-25d03-CWaPE-1057.

⁴ Les charges nettes contrôlables autres incluent notamment les coûts de rémunération, les coûts des matériaux, des entrepreneurs, de咨询, les coûts informatiques ainsi que les coûts additionnels de transition.

5.4.2. Les charges nettes non-contrôlables

Les charges nettes non-contrôlables sont composées des charges nettes non-contrôlables relatives aux obligations de service public et des charges nettes contrôlables hors obligations de service public.

4.4.2.1. Les charges nettes non-contrôlables OSP

Les charges nettes non-contrôlables relatives aux obligations de service public sont composées :

- des charges d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle du GRD ;
- des charges de distribution pour l'alimentation de la clientèle du GRD ;
- des charges de transport pour l'alimentation de la clientèle du GRD ;
- des charges d'achat des certificats verts pour l'alimentation de la clientèle du GRD ;
- des produits issus de la vente d'électricité à la clientèle du GRD ;
- des charges et produits issus du processus de réconciliation.

Les charges nettes non-contrôlables OSP augmentent de 130.507 EUR (soit 20 %) entre 2025 et 2029.

4.4.2.1. Les charges nettes non-contrôlables hors OSP

Les charges nettes non-contrôlables hors OSP sont composées :

- des charges de transit entre GRD ;
- des charges d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau ;
- de la redevance de voirie ;
- de la charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés ;
- des charges de pension non-capitalisées ;
- des charges et produits issus du processus de réconciliation.

Les charges nettes non-contrôlables hors OSP diminuent de -1.022.246 EUR (soit -2 %) entre 2025 et 2029.

Les charges nettes non-contrôlables OSP et hors OSP diminuent de -891.739 EUR (soit -2 %) entre 2025 et 2029.

5.4.3. Les charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants

Ces charges sont composées principalement des charges d'amortissement des compteurs communicants, des charges de désaffectation des compteurs BT et des CàB, des coûts IT et des coûts de communication des compteurs communicants.

Les charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants augmentent de 8.199.088 EUR (soit +310 %) entre 2025 et 2029.

5.4.4. La marge équitable

La marge équitable totale se compose de la marge équitable sur l'actif régulé hors plus-value de réévaluation et de la marge équitable sur la plus-value de réévaluation.

La marge équitable sur l'actif régulé résulte de l'application du pourcentage de rendement de l'actif régulé à la valeur moyenne de la base d'actifs régulés du GRD. La marge équitable sur la plus-value de réévaluation résulte de l'application du pourcentage de rendement de la plus-value de réévaluation à la valeur moyenne de la plus-value de réévaluation.

La marge équitable totale s'élève à 33.984.759 EUR en 2025 et à 40.252.836 EUR en 2029 **soit une augmentation de 6.268.077 EUR (soit 18 %) entre 2025 et 2029.**

La valeur des actifs régulés du GRD évolue en fonction notamment des investissements⁵, des désinvestissements et des charges d'amortissement.

5.4.5. La quote-part des soldes régulatoires

Le tableau suivant reprend le montant des soldes régulatoires intégré dans les revenus autorisés 2025 à 2029.

€	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Montant du solde régulatoire affecté dans le Revenu Autorisé	3.617.827	13.671.958	13.671.958	2.191.831	671.958

⁵ Les investissements qui sont intégrés dans la RAB sont les investissements nets, c'est-à-dire les investissements bruts déduction faite des subsides et des interventions d'utilisateurs du réseau.

6. PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES ELECTRICITE 2026-2029

6.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution 2026-2029, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution d'électricité de RESA.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2026-2029 par RESA telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 70 à 97 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, ainsi qu'aux lignes directrices référencées CD-24f27-CWaPE-0055 relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 (ci-après les lignes directrices), notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 6.2. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection des années 2026 à 2029 couvrent respectivement le revenu autorisé annuel correspondant (cf. 6.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflexivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 6.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2026-2029) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ;
- Les principales hypothèses établies par le gestionnaire de réseau, portant sur les volumes de prélèvement ou d'injection, les puissances de prélèvement ou d'injection et le nombre d'EAN raccordés au réseau de distribution sont cohérentes avec les hypothèses correspondantes prises en compte pour la détermination des coûts additionnels de transition des années 2025 à 2029 et ont été concertées avec les autres gestionnaires de réseau actifs en Wallonie.
- La CWaPE constate que RESA n'a pas dérogé aux principes d'établissement des tarifs applicables aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension (catégories 2 et 3) repris dans les lignes directrices référencées CD-24f27-CWaPE-0055, tels que, notamment, la fixation des tarifs qui composent le terme capacitaire de la configuration tarifaire incitative à 0€/kW, les tensions tarifaires applicables aux tarifs qui composent le terme proportionnel du tarif pour

l'utilisation du réseau de distribution, aussi bien pour la configuration tarifaire standard que incitative, ou encore la hauteur du terme fixe.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 6.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 6.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

6.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé des années 2026 à 2029

Les dispositions de l'article 71, 2°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques d'électricité 2026-2029 de RESA permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre le revenu autorisé et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection.

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION RECETTES BUDGÉTÉES ET REVENU AUTORISÉ 2026-2029

BUDGET 2026																
	Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	181.434.136	177.588.567	3.845.570	1.186.183	1.186.183	0	23.263.161	23.263.161	0	5.143.001	5.143.001	0	151.841.791	147.996.221	3.845.570
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	13.831.568	17.677.137	-3.845.570	429.388	429.388	0	776.624	776.624	0	99.928	99.928	0	12.525.628	16.371.197	-3.845.570
	III. Tarif pour les surcharges	18.047.911	18.047.911	0	1.578.899	1.578.899	0	3.841.108	3.841.108	0	601.328	601.328	0	12.026.577	12.026.577	0
	Redevance de voirie	9.887.731	9.887.731	0	1.510.274	1.510.274	0	2.668.337	2.668.337	0	341.021	341.021	0	5.368.098	5.368.098	0
	Impôts sur le revenu	8.160.180	8.160.180	0	68.625	68.625	0	1.172.771	1.172.771	0	260.307	260.307	0	6.658.479	6.658.479	0
Injection	Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	IV. Tarif pour les soldes régulatoires	13.671.958	13.671.958	0	114.977	114.977	0	1.964.916	1.964.916	0	436.130	436.130	0	11.155.935	11.155.935	0
	TOTAL	226.985.573	226.985.573	0	3.309.447	3.309.447	0	29.845.809	29.845.809	0	6.280.387	6.280.387	0	187.549.930	187.549.930	0
	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	538.882	538.882	0	145.394	145.394	0	307.038	307.038	0	47.036	47.036	0	39.413	39.413	0
	TOTAL	538.882	538.882	0	145.394	145.394	0	307.038	307.038	0	47.036	47.036	0	39.413	39.413	0
TOTAL		227.524.455	227.524.455	0	3.454.841	3.454.841	0	30.152.847	30.152.847	0	6.327.424	6.327.424	0	187.589.344	187.589.344	0
BUDGET 2027																
	Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	187.912.395	183.997.605	3.914.790	1.260.033	1.260.033	0	24.057.174	24.057.174	0	5.323.894	5.323.894	0	157.271.294	153.356.504	3.914.790
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	14.145.212	18.060.000	-3.914.790	437.906	437.906	0	789.610	789.610	0	101.931	101.931	0	12.815.765	16.730.555	-3.914.790
	III. Tarif pour les surcharges	18.146.944	18.146.944	0	1.581.302	1.581.302	0	3.804.690	3.804.690	0	595.426	595.426	0	12.165.525	12.165.525	0
	Redevance de voirie	10.194.555	10.194.555	0	1.511.332	1.511.332	0	2.662.048	2.662.048	0	341.330	341.330	0	5.679.846	5.679.846	0
	Impôts sur le revenu	7.952.389	7.952.389	0	69.971	69.971	0	1.142.643	1.142.643	0	254.097	254.097	0	6.485.679	6.485.679	0
Injection	Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	IV. Tarif pour les soldes régulatoires	13.671.958	13.671.958	0	120.296	120.296	0	1.964.461	1.964.461	0	436.850	436.850	0	11.150.351	11.150.351	0
	TOTAL	233.876.509	233.876.509	0	3.399.537	3.399.537	0	30.615.936	30.615.936	0	6.458.101	6.458.101	0	193.402.935	193.402.935	0
	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	576.174	576.174	0	168.038	168.038	0	313.009	313.009	0	51.458	51.458	0	43.668	43.668	0
	TOTAL	576.174	576.174	0	168.038	168.038	0	313.009	313.009	0	51.458	51.458	0	43.668	43.668	0
TOTAL		234.452.683	234.452.683	0	3.567.575	3.567.575	0	30.928.945	30.928.945	0	6.509.559	6.509.559	0	193.446.603	193.446.603	0
BUDGET 2028																
	Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	194.922.312	190.937.056	3.985.256	1.217.459	1.217.459	0	25.237.047	25.237.047	0	5.556.915	5.556.915	0	162.910.891	158.925.635	3.985.256
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	14.359.061	18.344.317	-3.985.256	446.152	446.152	0	803.354	803.354	0	103.871	103.871	0	13.005.683	16.990.940	-3.985.256
	III. Tarif pour les surcharges	19.438.644	19.438.644	0	1.625.299	1.625.299	0	3.985.687	3.985.687	0	628.138	628.138	0	13.199.520	13.199.520	0
	Redevance de voirie	10.834.376	10.834.376	0	1.553.808	1.553.808	0	2.733.039	2.733.039	0	350.994	350.994	0	6.196.535	6.196.535	0
	Impôts sur le revenu	8.604.268	8.604.268	0	71.491	71.491	0	1.252.644	1.252.644	0	277.144	277.144	0	7.002.985	7.002.985	0
Injection	Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	IV. Tarif pour les soldes régulatoires	2.191.831	2.191.831	0	18.211	18.211	0	319.097	319.097	0	70.599	70.599	0	1.783.924	1.783.924	0
	TOTAL	230.911.848	230.911.848	0	3.307.121	3.307.121	0	30.345.185	30.345.185	0	6.359.523	6.359.523	0	190.900.019	190.900.019	0
	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	618.583	618.583	0	194.722	194.722	0	319.123	319.123	0	56.316	56.316	0	48.422	48.422	0
	TOTAL	618.583	618.583	0	194.722	194.722	0	319.123	319.123	0	56.316	56.316	0	48.422	48.422	0
TOTAL		231.530.431	231.530.431	0	3.501.843	3.501.843	0	30.664.308	30.664.308	0	6.415.839	6.415.839	0	190.948.441	190.948.441	0
BUDGET 2029																
	Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	203.241.705	199.184.714	4.056.991	1.194.614	1.194.614	0	25.965.267	25.965.267	0	5.723.214	5.723.214	0	170.358.610	166.301.619	4.056.991
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	14.588.654	18.645.644	-4.056.991	453.856	453.856	0	818.195	818.195	0	105.686	105.686	0	13.210.916	17.267.906	-4.056.991
	III. Tarif pour les surcharges	20.619.122	20.619.122	0	1.703.733	1.703.733	0	4.141.911	4.141.911	0	649.617	649.617	0	14.123.861	14.123.861	0
	Redevance de voirie	11.831.499	11.831.499	0	1.633.017	1.633.017	0	2.875.771	2.875.771	0	368.962	368.962	0	6.953.748	6.953.748	0
	Impôts sur le revenu	8.787.623	8.787.623	0	70.716	70.716	0	1.266.140	1.266.140	0	280.655	280.655	0	7.170.113	7.170.113	0
Injection	Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	IV. Tarif pour les soldes régulatoires	671.958	671.958	0	5.407	5.407	0	96.817	96.817	0	21.461	21.461	0	548.273	548.273	0
	TOTAL	239.121.439	239.121.439	0	3.357.610	3.357.610	0	31.022.190	31.022.190	0	6.499.978	6.499.978	0	198.241.660	198.241.660	0
	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	666.953	666.953	0	226.179	226.179	0	325.389	325.389	0	61.652	61.652	0	53.733	53.733	0
	TOTAL	666.953	666.953	0	226.179	226.179	0	325.389	325.389	0	61.652	61.652	0	53.733	53.733	0
TOTAL		239.788.392	239.788.392	0	3.583.789	3.583.789	0	31.347.579	31.347.579	0	6.561.630	6.561.630	0	198.295.394	198.295.394	0

6.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

6.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, conformément aux articles 79 à 88 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 ainsi qu'aux lignes directrices référencées CD-24f27-CWaPE-0055 relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- **Le terme capacitaire pour les utilisateurs de réseau des niveaux de tension T-MT, MT, T-BT et BT de catégorie 1**, est exprimé en EUR/kW/mois et est composé à 66 % du tarif pour la pointe du mois et à 33 % du tarif pour la pointe annuelle.
- **Le terme capacitaire** de la configuration tarifaire incitative est composé du tarif de base et du tarif pour la puissance supplémentaire, lesquels sont fixés à 0 EUR/kW pour les années 2026 à 2029.
- **Le terme prosumer** est exprimé en EUR/kWe et est fonction de la puissance nette développable de l'installation de production.

Le terme prosumer doit être établi de manière à ce qu'il génère, sur une base annuelle, un coût similaire, dans le chef du prosumer, aux coûts qui seraient générés si les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution⁶ et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport⁷ sur le réseau basse tension étaient appliqués aux volumes (kWh) non autoconsommés produits par l'installation de production, en considérant un pourcentage forfaitaire d'autoconsommation de 40,26 % et une production de 1 000 kWh par an par kWe.

$$\text{Tarif prosumer (EUR/kWe)} = \frac{\text{Volume produit estimé (kWh)} \times (1 - 40,26\%) \times \text{tarif prélèvement BT (EUR/kWh)}}{\text{Puissance nette développable (kWe)}}$$

La CWaPE a contrôlé que le tarif prosumer a été déterminé conformément aux modalités de calcul telles que définies ci-dessus (article 81 de la méthodologie tarifaire 2025-2029) :

TABLEAU 5 CONTRÔLE DU CALCUL DU TERME PROSUMER

	2026	2027	2028	2029
Hypothèse de production en (kWh/kWe)	1.000	1.000	1.000	1.000
Coefficient (100%-40,26%)	59,74%	59,74%	59,74%	59,74%
Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh) Distribution	0,10437	0,10777	0,10635	0,10907
Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh) Transport	0,02863	0,029151	0,02967	0,03020
Tarif attendu (EUR/kWe)	79,45	81,79	81,26	83,20
Tarif proposé (EUR/kWe)	79,45	81,79	81,26	83,20
Différence observée	0,00	0,00	0,00	0,00

⁶ Pour le terme proportionnel relatif au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, le tarif applicable aux « heures normales » est pris en considération.

⁷ Pour le terme proportionnel relatif au tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau des tarifs de refacturation du transport, le tarif applicable aux « heures normales » est pris en considération.

- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension.
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution, de la plage horaire au sein de laquelle cette énergie est prélevée, de l'application du terme capacitaire visé à l'article 79 et du niveau de tension :
 - Les tarifs du terme proportionnel, applicables aux prélèvements d'électricité en **T-MT, MT et T-BT**, sont différenciés en deux plages horaires. Le gestionnaire de réseau précise les heures associées à chaque plage horaire dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires. La CWaPE a vérifié que la tension tarifaire, c'est-à-dire le quotient du tarif en heures pleines par le tarif en heures creuses, est strictement supérieure à 1 pour les tarifs du terme proportionnel applicables aux URD raccordés aux niveaux de tension T-MT, MT et T-BT et pour lesquels le terme capacitaire est applicable.
 - En fonction du type de compteur dont il dispose, un utilisateur du réseau **basse tension** peut choisir entre une configuration tarifaire dite « standard » ou une configuration tarifaire dite « incitative » :
 - Dans le cas de la configuration tarifaire standard, le terme proportionnel est différencié selon 2 plages horaires (configuration tarifaire standard bihoraire) ou 1 plage horaire (configuration tarifaire standard monohoraire). La CWaPE a vérifié que les heures associées aux plages horaires de la tarification standard bihoraire soient précisées dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires du GRD pour les années 2026 à 2029. Les plages horaires de la tarification standard bihoraire du GRD correspondent aux plages horaires définies par la CWaPE dans ses lignes directrices.
 - Dans le cas de la configuration tarifaire incitative, appelée IMPACT dans les grilles tarifaires du GRD, le terme proportionnel est différencié selon trois plages horaires tarifaires. La CWaPE a vérifié que les heures associées aux plages horaires tarifaires de la tarification incitative soient précisées dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires du GRD pour les années 2026 à 2029. Les plages horaires tarifaires de la tarification incitative du GRD correspondent aux plages horaires tarifaires définies par la CWaPE dans ses lignes directrices.
 - Les tensions tarifaires établies par le GRD entre les différents tarifs composant le terme proportionnel sont identiques aux tensions tarifaires définies par la CWaPE dans ses lignes directrices.
- Pour l'ensemble des utilisateurs raccordés au réseau de distribution basse tension, les prélèvements réalisés sur un compteur de type « exclusif de nuit » sont facturés au tarif exclusif de nuit, lequel est identique au tarif des heures creuses de la configuration tarifaire standard bihoraire, conformément aux lignes directrices. Le gestionnaire de réseau précise les heures associées à l'exclusif de nuit dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires.

- Par ailleurs, une réduction de 80 % est bien prévue sur les tarifs du terme proportionnel applicables à l'électricité partagée consommée dans le cadre d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment (article 83, § 1^{er}, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2025-2029).

6.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public est bien déterminé conformément à l'article 89 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.
- Pour les niveaux de tension T-MT, MT et T-BT, ce tarif ne couvre que les charges nettes liées à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et qui sont imputables respectivement à ces niveaux de tension.
- Pour le niveau de tension BT, le tarif couvre l'ensemble des charges et produits relatifs à l'exécution des obligations de service public imposées par une autorité compétente et incomptant au gestionnaire de réseau de distribution, déduction faite des coûts déjà affectés aux niveaux de tension supérieurs.

6.1.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 90 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 12, 7°, 8° et 9°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

6.1.2.4. Le tarif pour les soldes régulatoires

Le tarif pour les soldes régulatoires est déterminé conformément à l'article 91 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulatoires prises par la CWaPE.

6.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 92 à 97 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Les tarifs d'injection ont été déterminés, sur la base d'un benchmarking, de manière à ce que les coûts qu'ils génèrent pour un producteur correspondent à la moyenne pondérée des coûts générés par les

tarifs d'injection applicables en Flandres et à Bruxelles et ceux pratiqués par Elia, ainsi que ceux pratiqués dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas).

Les tarifs d'injection ont en outre fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés selon les modalités suivantes :

- 1) Envoi de la proposition de tarifs d'injection soumise à concertation aux participants à la concertation : 2 mai 2024 ;
- 2) Période de concertation : 2 - 23 mai 2024 ;
- 3) Réception des remarques écrites des acteurs : aucune remarque n'a été reçue.

Dans la proposition de tarifs périodiques, la CWaPE a pris connaissance du fait qu'aucune réaction n'a été transmise par les différents acteurs de marché à la date de clôture de la concertation (23 mai 2024).

Les contrôles relatifs aux tarifs d'injection ont également porté sur les éléments suivants :

- Ils sont fonction des niveaux de tension ;
- Ils ne prévoient pas de différences en fonction de la technologie de production ou de leur date de mise en œuvre ;
- Ils sont composés d'un terme capacitaire exprimé en EUR/kVA (capacité d'injection flexible (fixé à 0 EUR/kVA pour la période 2025-2029) et capacité d'injection permanente) et d'un terme fixe exprimé en EUR/an (établi en tenant compte de l'objectif européen de facilitation de l'accès au réseau des nouvelles capacités de production) ;

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont uniformes sur le territoire de la Wallonie.

6.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution des années 2026-2029

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité de RESA, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau. À noter que les charges nettes relatives aux compteurs communicants ont été réparties selon la cascade générale des coûts de RESA, ces compteurs contribuant également à la gestion du réseau sur les autres niveaux de tension.

La répartition des revenus autorisés 2026-2029 par niveau de tension est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6 RÉPARTITION DES REVENUS AUTORISÉS 2026-2029 PAR NIVEAU DE TENSION

BUDGET 2026										
Intitulé	TOTAL		T-MT		MT		T-BT		BT	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	227.524.459		3.454.841	0,015	30.152.847	0,131	6.327.424	0,028	187.589.344	0,824
Recettes relatives aux tarifs d'injection	-538.882	0%	-145.394	2%	-307.038	5%	-47.036	9%	-39.413	7%
Revenu autorisé après déduction des recettes relatives aux tarifs d'injection	226.985.573	100%	3.309.447	1%	29.845.809	13%	6.280.387	3%	187.549.930	83%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	181.434.136	80%	1.186.183	1%	23.263.161	13%	5.143.001	3%	151.841.791	84%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	13.831.568	6%	429.388	3%	776.624	6%	99.928	1%	12.525.628	91%
Coûts imputés au tarif des surcharges	18.047.911	8%	1.578.899	9%	3.841.103	21%	601.328	3%	12.026.577	67%
Redevance de voirie	9.887.731	4%	1.510.274	15%	2.668.337	27%	341.021	3%	5.368.098	54%
Impôts sur le revenu	8.160.180	4%	68.625	1%	1.172.771	14%	260.307	3%	6.658.479	82%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	13.671.958	6%	114.977	1%	1.964.916	14%	436.130	3%	11.155.935	82%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélevement	226.985.573	100%	3.309.447	1%	29.845.809	13%	6.280.387	3%	187.549.930	83%

BUDGET 2027										
Intitulé	TOTAL		T-MT		MT		T-BT		BT	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	234.452.683		3.567.575	0,015	30.928.945	0,132	6.509.559	0,028	193.446.603	0,825
Recettes relatives aux tarifs d'injection	-576.174	0%	-168.038	2%	-313.009	5%	-51.458	9%	-43.668	8%
Revenu autorisé après déduction des recettes relatives aux tarifs d'injection	233.876.509	100%	3.399.537	1%	30.615.936	13%	6.458.101	3%	193.402.935	83%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	187.912.395	83%	1.260.033	1%	24.057.174	13%	5.323.894	3%	157.271.294	84%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	14.145.212	6%	437.906	3%	789.610	6%	101.931	1%	12.815.765	91%
Coûts imputés au tarif des surcharges	18.146.944	8%	1.581.302	9%	3.804.690	21%	595.426	3%	12.165.525	67%
Redevance de voirie	10.194.555	4%	1.511.332	15%	2.662.048	26%	341.330	3%	5.679.846	56%
Impôts sur le revenu	7.952.389	4%	69.971	1%	1.142.643	14%	254.097	3%	6.485.679	82%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	13.671.958	6%	120.296	1%	1.964.461	14%	436.850	3%	11.150.351	82%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélevement	233.876.509	100%	3.399.537	1%	30.615.936	13%	6.458.101	3%	193.402.935	83%

BUDGET 2028										
Intitulé	TOTAL		T-MT		MT		T-BT		BT	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	231.530.431		3.501.843	0,015	30.664.308	0,132	6.415.839	0,028	190.948.441	0,825
Recettes relatives aux tarifs d'injection	-618.583	0%	-194.722	31%	-319.123	52%	-56.316	9%	-48.422	8%
Revenu autorisé après déduction des recettes relatives aux tarifs d'injection	230.911.848	100%	3.307.121	1%	30.345.185	13%	6.359.523	3%	190.900.019	83%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	194.922.312	86%	1.217.459	1%	25.237.047	13%	5.556.915	3%	162.910.891	84%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	14.359.061	6%	446.152	3%	803.354	6%	103.871	1%	13.005.683	91%
Coûts imputés au tarif des surcharges	19.438.644	9%	1.625.299	8%	3.985.687	21%	628.138	3%	13.199.520	68%
Redevance de voirie	10.834.376	5%	1.553.808	14%	2.733.039	25%	350.994	3%	6.196.535	57%
Impôts sur le revenu	8.604.268	4%	71.491	1%	1.252.648	15%	277.144	3%	7.002.985	81%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	2.191.831	1%	18.211	1%	319.097	15%	70.599	3%	1.783.924	81%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélevement	230.911.848	100%	3.307.121	1%	30.345.185	13%	6.359.523	3%	190.900.019	83%

BUDGET 2029										
Intitulé	TOTAL		T-MT		MT		T-BT		BT	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	239.788.392		3.583.789	0,015	31.347.579	0,131	6.561.630	0,027	198.295.394	0,827
Recettes relatives aux tarifs d'injection	-666.953	0%	-226.179	34%	-325.389	49%	-61.652	9%	-53.733	8%
Revenu autorisé après déduction des recettes relatives aux tarifs d'injection	239.121.439	100%	3.357.610	1%	31.022.190	13%	6.499.978	3%	198.241.660	83%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	203.241.705	90%	1.194.614	1%	25.965.267	13%	5.723.214	3%	170.358.610	84%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	14.588.654	6%	453.856	3%	818.195	6%	105.686	1%	13.210.916	91%
Coûts imputés au tarif des surcharges	20.619.122	9%	1.703.733	8%	4.141.911	20%	649.617	3%	14.123.861	68%
Redevance de voirie	11.831.499	5%	1.633.017	14%	2.875.771	24%	368.962	3%	6.953.748	59%
Impôts sur le revenu	8.787.623	4%	70.716	1%	1.266.140	14%	280.655	3%	7.170.113	82%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	671.958	0%	5.407	1%	96.817	14%	21.461	3%	548.273	82%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélevement	239.121.439	100%	3.357.610	1%	31.022.190	13%	6.499.978	3%	198.241.660	83%

Cette répartition du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes tarifaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation. Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition.
- Les coûts découlant de la gestion du réseau basse tension sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse tension, à l'exclusion des clients en moyenne tension, qui n'en bénéficient pas.

À l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 6.1.2. et 6.1.3.) et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués (cf. 6.2).

6.2. Évolution des tarifs périodiques de prélèvement

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgétaire et l'évolution des volumes/puissances.

6.2.1. Évolution des revenus autorisés

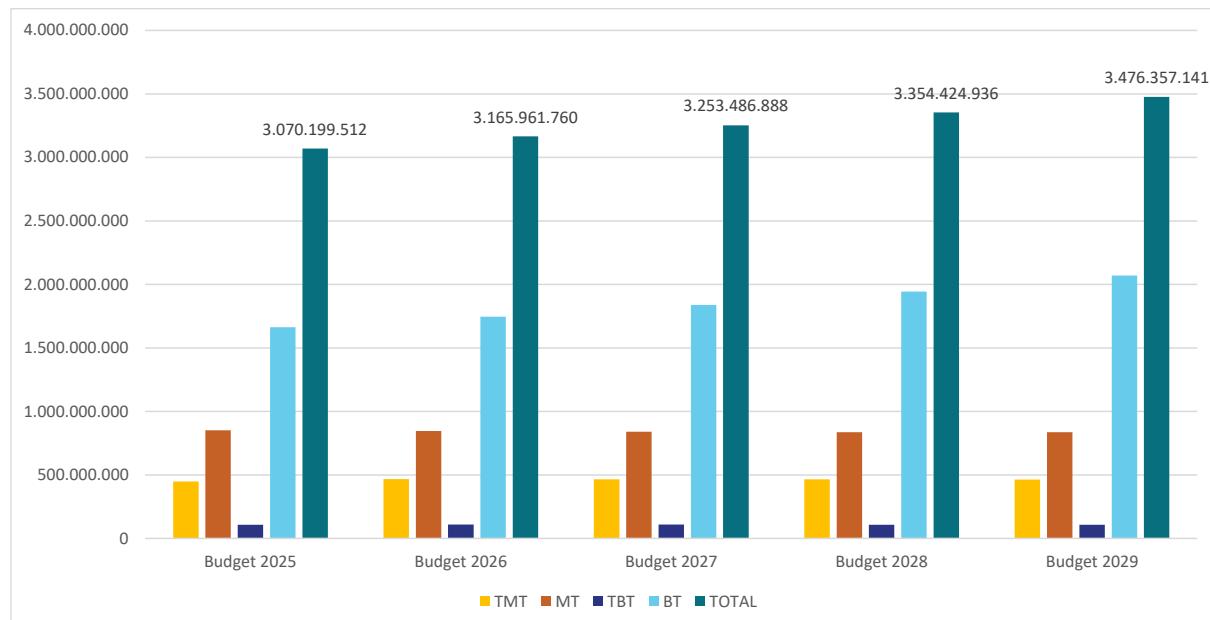
Comme indiqué au point 5 de la présente décision, le revenu autorisé 2029 de RESA (avec les soldes affectés proposés) s'élève à 239.788.392 EUR et est en augmentation de 22.806.256 EUR par rapport au revenu autorisé budgétaire de l'année 2025, soit une hausse de l'ordre de 11 %⁸.

6.2.2. Évolution des volumes et des puissances de prélèvement

6.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) entre le budget 2025 et le budget 2029, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT KWH (HORS TRANSIT ET PERTES EN RÉSEAU)



⁸ Pour l'explication de l'évolution entre le revenu autorisé 2025 et le revenu autorisé 2029, la CWaPE renvoie le lecteur à sa décision du 16 mai 2024 référencée CD-24e16-CWaPE-0936.

Pour la détermination des tarifs périodiques de prélèvement des années 2026-2029, le gestionnaire de réseau de distribution a pris les hypothèses décrites ci-dessous, communes avec les autres GRD ; lorsque RESA s'en écarte, cela est mentionné spécifiquement.

Pour les niveaux de tension hors BT :

- Les GRD wallons ont choisi d'utiliser les volumes (de consommation pour RESA) de l'année 2024 comme référence et d'appliquer à ces volumes une évolution correspondant à l'évolution moyenne observée au cours des années 2019 à 2024.
- RESA a appliqué 2 corrections. La première correction consiste à ajouter à la moyenne tension les volumes liés aux nouveaux clients qui arriveront sur le réseau en 2024-2025 dont le devis est signé. Le GRD a multiplié le nombre d'EANs en question par le volume moyen. Cela représente une hausse de 0,73 % par an. La deuxième correction a été faite sur le réseau TMT et consiste à considérer l'évolution 2020-2024 et non pas 2019-2024 ; en 2019, des volumes ont été perdus pour certains clients de RESA.
- Enfin, les gestionnaires de réseau de distribution considèrent que 10 % des volumes de rechargement des véhicules électriques seront attribués au niveau de tension MT.

Pour le niveau de tension BT, les GRD dont RESA ont scindé leurs hypothèses entre les volumes liés aux « usages de base » et les volumes liés aux « nouveaux usages » (recharges de véhicules électriques, PV, pompes à chaleur) :

- En ce qui concerne les usages de base : les GRD constatent une forte diminution des volumes consommés en 2023 et 2024 par rapport à 2022 suite notamment à la hausse du prix de l'électricité (commodité). Les GRD ont pris l'hypothèse que les volumes pour les usages de base des années 2026 à 2029 seraient équivalents aux volumes de l'année 2024 en supposant que l'augmentation des consommations à la suite de la diminution des prix de la commodité serait compensée par la diminution des consommations liée à la forte augmentation du nombre d'installations photovoltaïques en 2023. En outre, les GRD ont pris l'hypothèse que l'efficacité accrue des appareils domestiques serait compensée par l'augmentation des volumes provenant de la croissance du PIB et de l'augmentation de la population.
- En ce qui concerne les nouveaux usages :
 - Volumes de rechargement des véhicules électriques : les GRD ont estimé le parc automobile électrifié au 31/12/2024 en utilisant les données 2024 mises à disposition par la FEBIAC et en considérant que la Wallonie représente 30 % du parc automobile belge. Le nombre de véhicules électriques est ensuite réparti pour chaque GRD sur base de la répartition proposée par Schwartz &Co dans son rapport final soit 25 % pour RESA. En 2023, RESA représentait environ 25 % des véhicules électriques en Wallonie pour passer à environ 20 % en 2029. Or, RESA estime qu'il n'y a aucune raison pour que ce pourcentage évolue à ce point sur le réseau de RESA. Dès lors, RESA a souhaité

prendre 25 % du parc wallon 2029 de Schwartz and Co. Les résultats de ce calcul pour RESA sont repris dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 7 ESTIMATION DU NOMBRE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ENTRE 2024 ET 2029

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Nombre de BEV	23.676	32.653	45.455	61.050	80.668	106.649
Evolution %		38%	39%	34%	32%	32%
Nombre de PHEV	25.229	25.562	26.053	26.650	27.401	28.397
Evolution %		1%	2%	2%	3%	4%
Nombre de total VE	48.905	58.215	71.508	87.700	108.070	135.046
Evolution %		19%	23%	23%	23%	25%

Afin de pouvoir calculer les volumes de recharge des véhicules électriques de l'année 2025, les GRD ont pris les hypothèses suivantes :

- Nombre de km parcouru par année par les véhicules électriques : 20 000 km pour les véhicules 100 % électriques et 4 000 km pour les véhicules hybrides
- Consommation moyenne par type de véhicule :
 - 16 kWh / 100 km pour les véhicules BEV (100 % électriques)
 - 22 kWh / 100 km pour les véhicules PHEV (hybrides)
- Les volumes de recharge des véhicules électriques sont attribués à 90 % à la BT et 10 % à la MT.
- Volumes de consommation des pompes à chaleur (PAC) : les GRD se sont basés sur le nombre de pompes à chaleur installées à fin 2020 selon le rapport de l'ICEED de mai 2022. Ils ont ensuite repris le nombre de pompes à chaleur à fin 2029 déterminé par Schwartz and Co et ont calculé l'évolution du nombre de pompes à chaleur entre 2020 et 2029 via une extrapolation linéaire. Les résultats de ce calcul pour RESA sont repris dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 8 ESTIMATION DU NOMBRE DE POMPES À CHALEUR ENTRE 2020 ET 2029

# PAC	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
RESA	10.125	10.626	11.163	11.738	12.353	13.012	13.718	14.474	15.284	16.151

Afin de pouvoir calculer les volumes de consommation des pompes à chaleur de l'année 2025, les GRD ont pris les hypothèses suivantes :

- Consommation annuelle de la pompe à chaleur pour chauffage sol : 4 344 kWh
- Consommation annuelle de la pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire : 941 kWh

Les GRD ont pris l'hypothèse que le chauffage via pompe à chaleur est uniquement un chauffage de type sol chauffant, et que la pompe à chaleur fournit également l'eau chaude sanitaire ce qui donne une consommation annuelle totale de 5 285 kWh.

- Volumes de consommation des installations de production décentralisée d'électricité (<10 kVA) :
- Point de départ : nombre d'installations PV raccordées sur le réseau au 31/12/2024 et la puissance installée correspondante ;

- Évolution linéaire de la puissance installée entre 2024 et 2029 en isolant le pic de l'année 2023 ;

TABLEAU 9 ESTIMATION DE LA PUISSANCE TOTALE CUMULÉE PV ENTRE 2024 ET 2029

Nom du GRD	Information	2024	2025	2026	2027	2028	2029
RESA	Puissance totale cumulée	452.297	460.917	469.538	478.159	486.780	495.400

- Le remplacement des compteurs électromécaniques par des compteurs communicants pour les installations avant 2024 entraîne une augmentation des volumes de prélèvement. En effet, le GRD facture le terme prosumer (capacitaire) aux prosumers avec un compteur électromécanique qui bénéficie de la compensation mais facture un terme proportionnel sur les prélèvements bruts aux prosumers avec un compteur communicant. RESA a estimé le nombre de prosumers dont le compteur électromécanique serait remplacé par un compteur communicant afin de calculer les volumes supplémentaires qui seront facturés en 2026-2029.

TABLEAU 10 ESTIMATION DES VOLUMES 2024-2029 À LA SUITE DU REMPLACEMENT DES COMPTEURS ÉLECTROMÉCANIQUES PAR DES COMPTEURS COMMUNICANTS

GRD		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
RESA	Nombre de prosumers cumulé (avec compensation)	83.999						
	Nombre prosumers SMART 2023	5.106						
	Remplacement électroméca SMART		3.176	15.143	15.143	15.143	15.143	15.143
	Nombre de compteurs SMART placés par année (avec compensation)	5.106	8.282	23.425	38.569	53.712	68.856	83.999
	Ratio SMART / ELECTROMECA	6,1%	9,9%	27,9%	45,9%	63,9%	82,0%	100,0%
	Nombre de compteurs SMART placés à mi-année (avec compensation)	6.694	15.854	30.997	46.141	61.284	76.427	
	Nouveaux prosumers >= 2024		1.632	1.632	1.632	1.632	1.632	1.632
	Puissance nette développable des installations de production ≤ 10 kVA			279.952	199.965	119.979	39.993	
	Volumes kWh prélèvement en + (switch électromécaniques vers SMART)		28.902.672	47.783.741	47.783.741	47.783.741	47.783.741	
	Volumes kWh prélèvement en - (autoconsommation)		-3.470.700	-3.470.700	-3.470.700	-3.470.700	-3.470.700	
	Volumes kWh prélèvements (+ ou -)		25.431.972	44.313.041	44.313.041	44.313.041	44.313.041	

- Estimation de la perte de volumes liée aux nouvelles installations mises en service après le 31/12/2023. Ces volumes correspondent aux taux d'autoconsommation (40,26 %) des prosumers.

TABLEAU 11 ESTIMATION DES VOLUMES 2024-2029 À LA SUITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE D'ÉLECTRICITÉ (<10 KVA)

GRD		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
RESA	Nombre de prosumers cumulé (avec compensation)	83.999						
	Nombre prosumers SMART 2023	5.106						
	Remplacement électroméca SMART		3.176	15.143	15.143	15.143	15.143	15.143
	Nombre de compteurs SMART placés par année (avec compensation)	5.106	8.282	23.425	38.569	53.712	68.856	83.999
	Ratio SMART / ELECTROMECA	6,1%	9,9%	27,9%	45,9%	63,9%	82,0%	100,0%
	Nombre de compteurs SMART placés à mi-année (avec compensation)	6.694	15.854	30.997	46.141	61.284	76.427	
	Nouveaux prosumers >= 2024		1.632	1.632	1.632	1.632	1.632	1.632
	Puissance nette développable des installations de production ≤ 10 kVA			279.952	199.965	119.979	39.993	
	Volumes kWh prélèvement en + (switch électromécaniques vers SMART)		28.902.672	47.783.741	47.783.741	47.783.741	47.783.741	
	Volumes kWh prélèvement en - (autoconsommation)		-3.470.700	-3.470.700	-3.470.700	-3.470.700	-3.470.700	
	Volumes kWh prélèvements (+ ou -)		25.431.972	44.313.041	44.313.041	44.313.041	44.313.041	

Au total, RESA estime les augmentations des volumes suivantes :

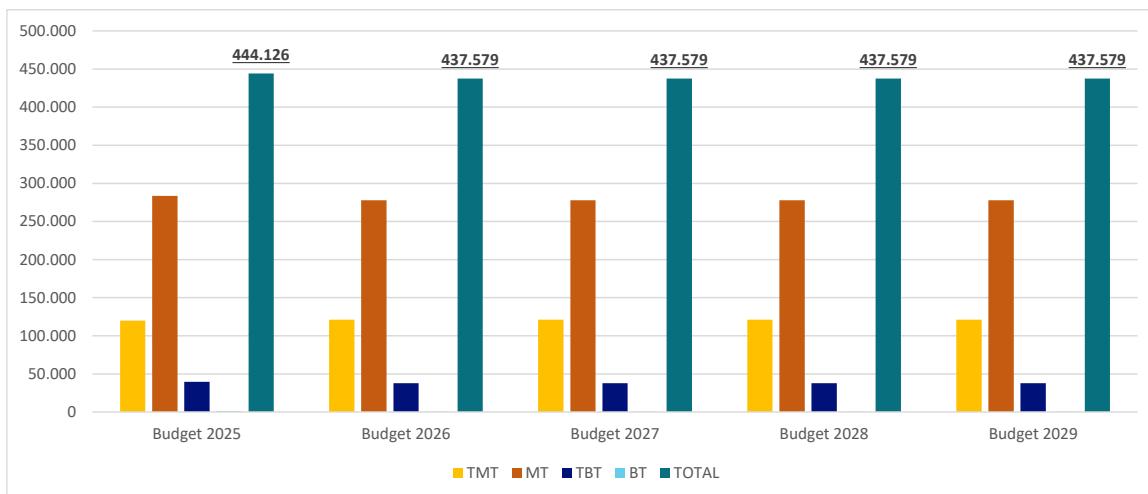
TABLEAU 12 ESTIMATION DES VOLUMES 2024-2029 À LA SUITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE D'ÉLECTRICITÉ (<10 KVA)

GRD		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
RESA	Nombre de prosumers cumulé (avec compensation)	83.999						
	Nombre prosumers SMART 2023	5.106						
	Remplacement electromec SMART		3.176	15.143	15.143	15.143	15.143	15.143
	Nombre de compteurs SMART placés par année (avec compensation)	5.106	8.282	23.425	38.569	53.712	68.856	83.999
	Ratio SMART / ELECTROMECA	6,1%	9,9%	27,9%	45,9%	63,9%	82,0%	100,0%
	Nombre de compteurs SMART placés à mi-année (avec compensation)		6.694	15.854	30.997	46.141	61.284	76.427
	Nouveaux prosumers >= 2024		1.632	1.632	1.632	1.632	1.632	1.632
	Puissance nette développable des installations de production ≤ 10 kVA			279.952	199.965	119.979	39.993	
	Volumes kWh prélevement en + (switch electromecaniques vers SMART)			28.902.672	47.783.741	47.783.741	47.783.741	47.783.741
	Volumes kWh prélevement en - (autoconsommation)			-3.470.700	-3.470.700	-3.470.700	-3.470.700	-3.470.700
	Volumes kWh prélevements (+ ou -)			25.431.972	44.313.041	44.313.041	44.313.041	44.313.041

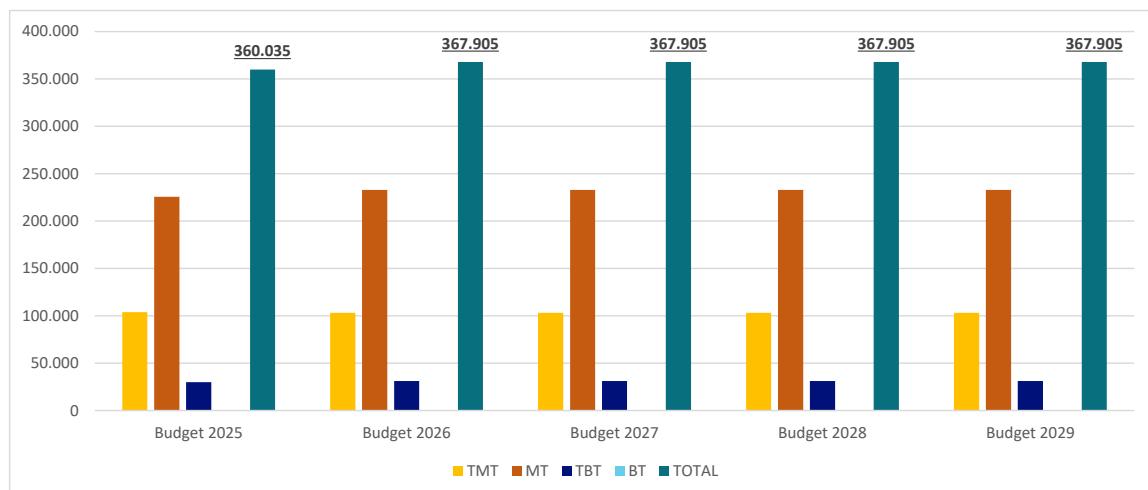
6.2.2.2. Puissances de prélèvement d'électricité

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029, le graphique suivant montre l'évolution des puissances de prélèvement (pointe historique et pointe mensuelle) entre le budget 2025 et le budget 2029, par niveau de tension.

ÉVOLUTION DES PUISSANCES DE PRÉLÈVEMENT (POINTE HISTORIQUE) EXPRIMÉES EN KW



ÉVOLUTION DES PUISSANCES DE PRÉLÈVEMENT (POINTE MENSUELLE) EXPRIMÉES EN KW



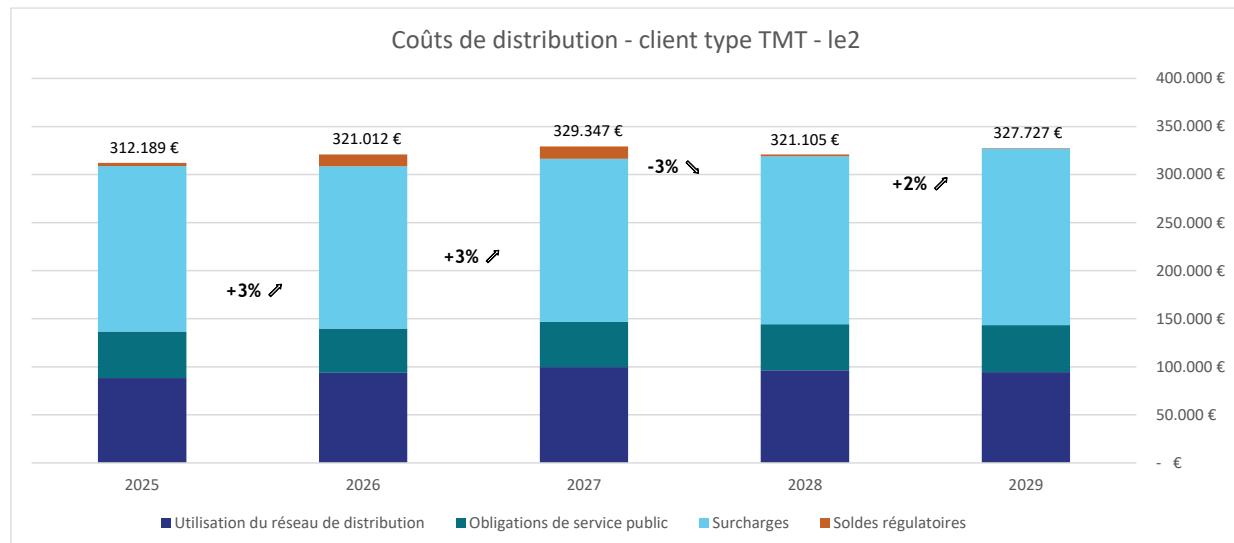
Pour la détermination des puissances prélèvement des années 2026-2029, le gestionnaire de réseau de distribution a pris les hypothèses suivantes : pour le niveau T-MT, MT et T-BT et BT : RESA a utilisé les puissances facturées en 2024 comme référence et n'a pas appliqué d'évolution.

6.2.3. Évolution des coûts de distribution par client-type

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires reprises dans la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029 de RESA, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2025 et 2029 pour des client-type de chaque niveau de tension.

6.2.3.1. Constats - niveau de tension T-MT

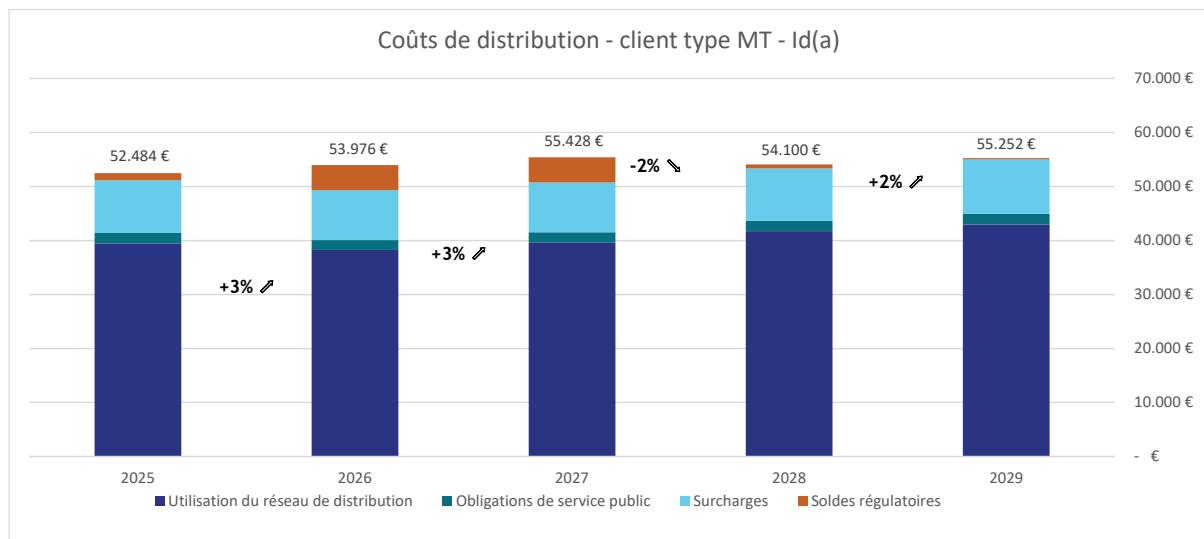
GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T-MT (50 GWH – 8,3 MW)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2025 et 2029 pour le client type T-MT s'élève à 15.538 €, soit +5 %.

6.2.3.2. Constats - niveau de tension MT

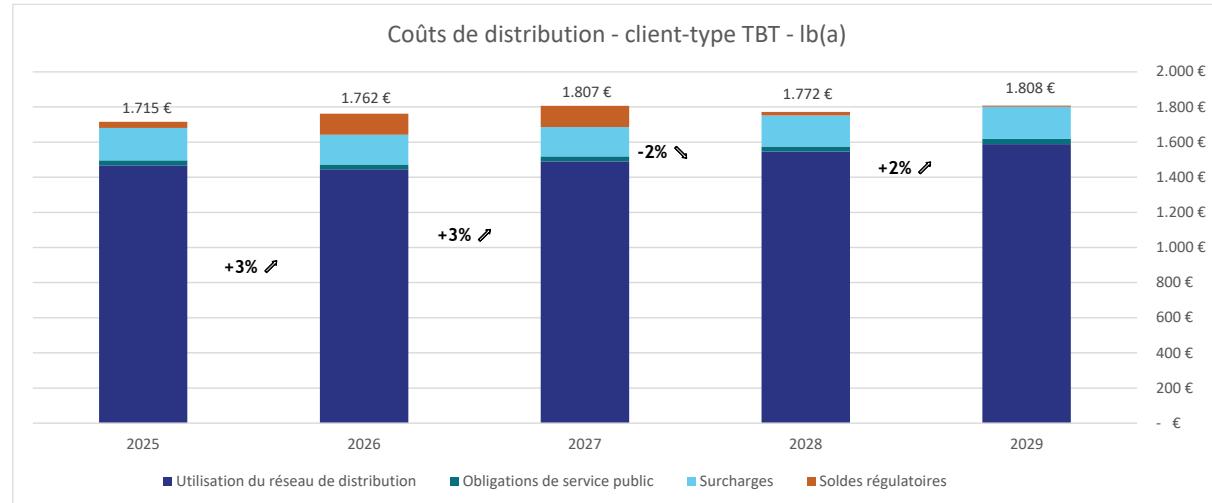
GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWH – 333 KW)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2025 et 2029 pour le client –type MT s'élève à 2.767 €, soit +5 %.

6.2.3.3. Constats - niveau de tension T-BT

GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT (30 000 KWH – 5,3 KW)

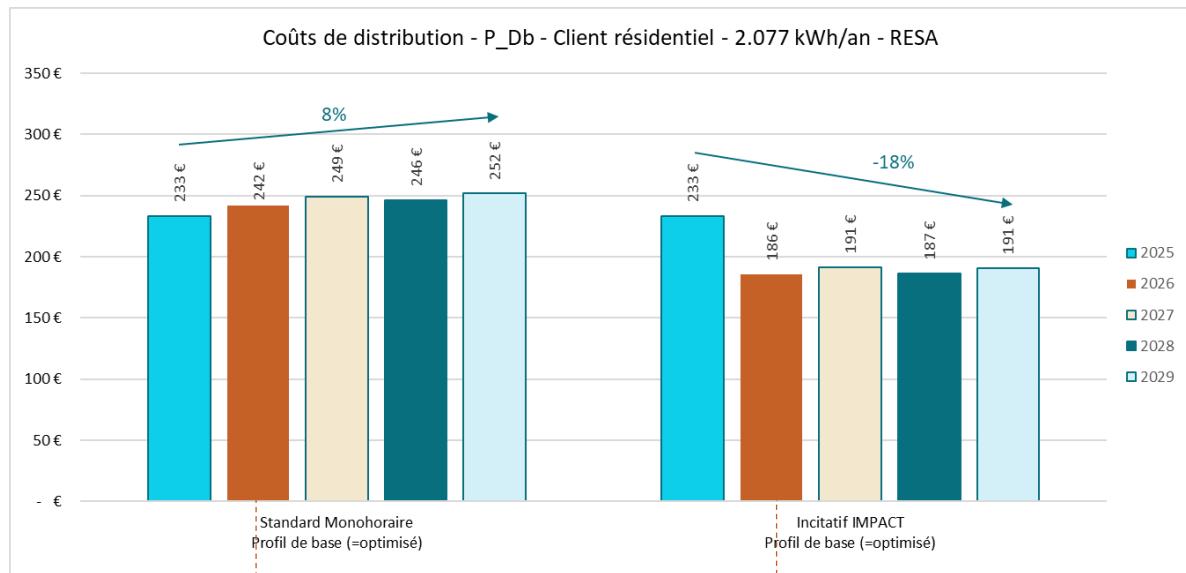


L'augmentation des coûts de distribution entre 2025 et 2029 pour le client –type T-BT s'élève à 93 EUR, soit +5 %.

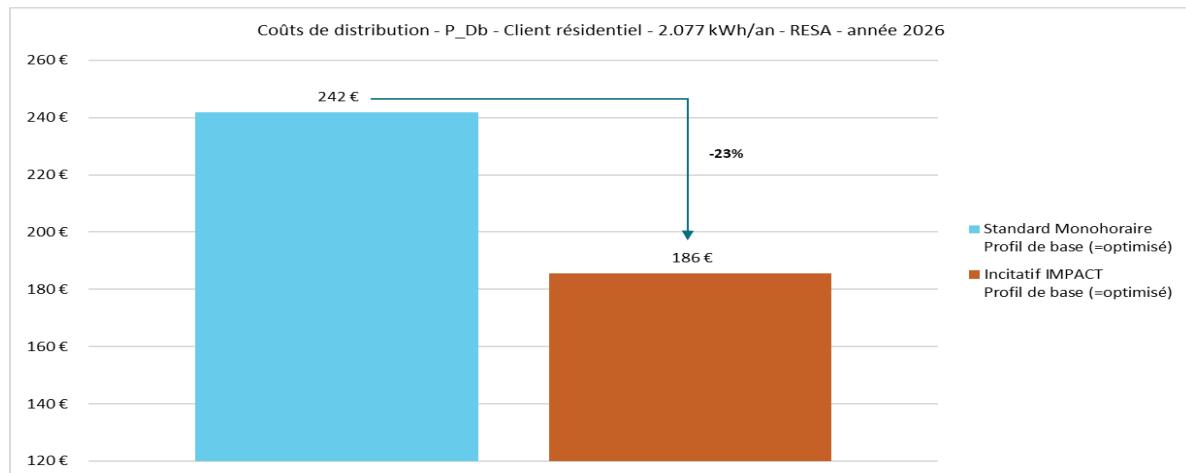
6.2.3.4. Constats - niveau de tension BT

A partir du 1^{er} janvier 2026, la nouvelle structure des tarifs de distribution applicables aux URD des catégories 2 et 3 de la basse tension entre en vigueur. Les nouveaux profils-type de consommation utilisés pour simuler les tarifs de distribution basse tension sont détaillés à l'annexe IX.

GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR LE CLIENT-TYPE BASSE TENSION (P_DB) – TARIF MONOHORAIRE ET TARIF IMPACT



GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DE L'ANNÉE 2026 POUR LE CLIENT-TYPE BASSE TENSION (P_DB) – TARIF MONOHORAIRE ET TARIF IMPACT



VOLUMES DE CONSOMMATION UTILISÉS DANS LES GRAPHIQUES 7 ET 8 :

CONSOMMATION 2025 : 2.077 kWh TH

CONSOMMATION 2026-2029 :

Configuration standard monohoraire :

Volumes de base : 2.077 kWh TH

Configuration incitative – tarif IMPACT :

VOLUMES DE BASE : 893 kWh Eco – 527 kWh MEDIUM – 656 kWh Pic

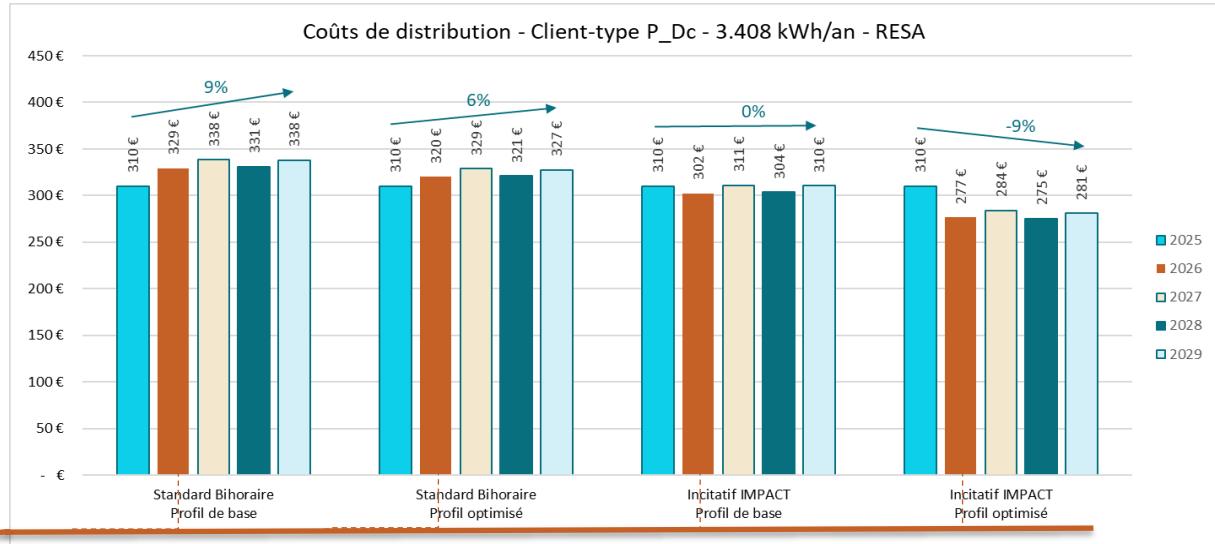
Les graphiques ci-dessus montrent qu'un client basse tension, avec un faible niveau de consommation (2.077 kWh/an) et un usage électrique résidentiel, **verra ses coûts de distribution augmenter de l'ordre de 8 % entre 2025 et 2029 s'il reste en tarification monohoraire.**

Vu son faible niveau de consommation annuelle, il est considéré que ce client a très peu de flexibilité et aucun déplacement de ses charges n'a été réalisé en vue d'optimiser son profil de consommation.

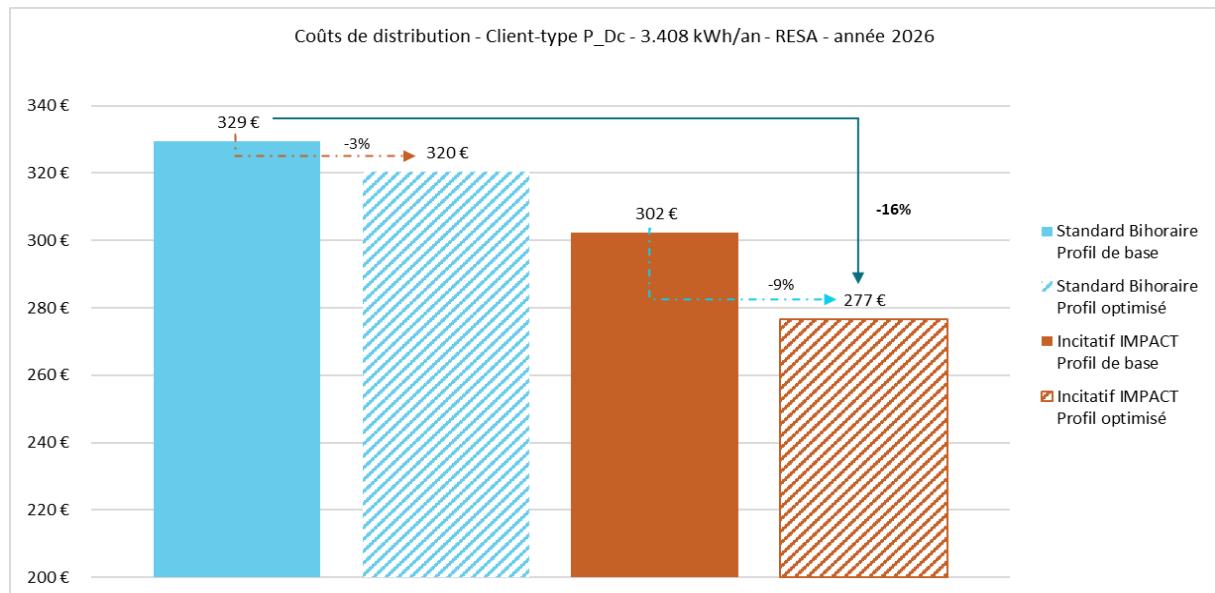
Si ce client-type opte pour **le tarif IMPACT**, ses coûts de distribution évoluent alors à la baisse entre 2025 et 2029 avec une réduction de -18 %. Cette diminution provient en partie de la suppression du terme fixe. Pour ce client, **opter pour la tarification incitative comporte donc peu de risques.**

En conclusion, en choisissant le tarif IMPACT, ce client-type peut réduire ses couts de distribution annuels de -23 % par rapport à la tarification monohoraire. Dans ce cas, il devra toutefois faire preuve de vigilance quant aux moments durant lesquels ses consommations sont réalisées.

GRAPHIQUE 9 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR LE CLIENT-TYPE BASSE TENSION (P_DC) – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT



GRAPHIQUE 10 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DE L'ANNÉE 2026 POUR LE CLIENT-TYPE BASSE TENSION (P_DC) – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT



Volumes de consommation utilisés dans les graphiques 9 et 10 :

Consommation 2025 : 1.634 kWh HP – 1.774 kWh HC

Consommation 2026-2029 :

Configuration standard bihoraire :

volumes de base : 1 613 kWh HP – 1 795 kWh HC

volumes optimisés : 1 427 kWh HP – 1 981 kWh HC

Configuration incitative – tarif IMPACT :

volumes de base : 1 410 kWh Eco – 1 022 kWh Medium – 976 kWh Pic

volumes optimisés : 1 796 kWh Eco – 790 kWh Medium – 822 kWh Pic

Les graphiques ci-dessus montrent qu'un client basse tension, avec un profil de consommation typique d'un usage résidentiel et consommant 3.408 kWh/an, **verra ses coûts de distribution augmenter de l'ordre de 9 % entre 2025 et 2029 s'il reste en tarification bihoraire et qu'il n'adapte pas ses habitudes de consommation aux nouvelles plages horaires.**

Si, à partir de 2026, ce même client adapte ses habitudes de consommation aux nouvelles plages horaires, ses coûts de distribution augmenteront alors de 6 % (contre 9 % initialement) entre 2025 et 2029.

En effet, en optimisant ses consommations, le client peut réduire de -3% ses coûts de distribution annuels tout en restant en tarification bihoraire.

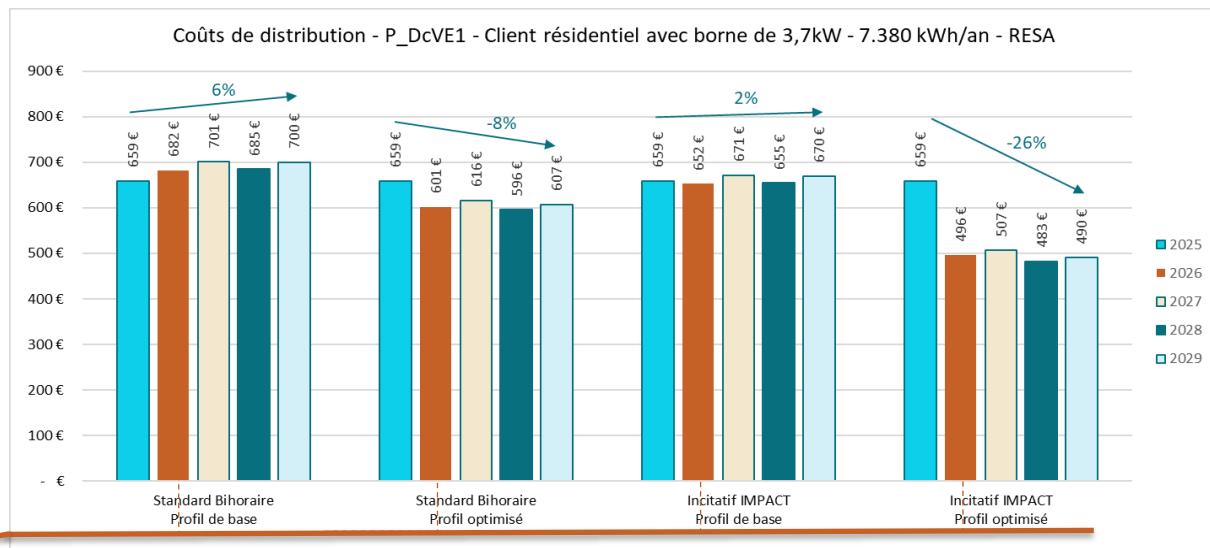
Si ce client-type opte pour le tarif IMPACT, et qu'il ne modifie pas ses habitudes de consommation, l'augmentation de ses coûts de distribution entre 2025 et 2029 est contenue à 0 %. Pour ce client, **opter pour la tarification incitative comporte donc peu de risques.**

Si ce même client qui opte pour le tarif IMPACT adapte ses habitudes de consommation et déplace ses charges vers la plage horaire la moins chère, **ses coûts de distribution baisseront alors de -9 % entre 2025 et 2029.**

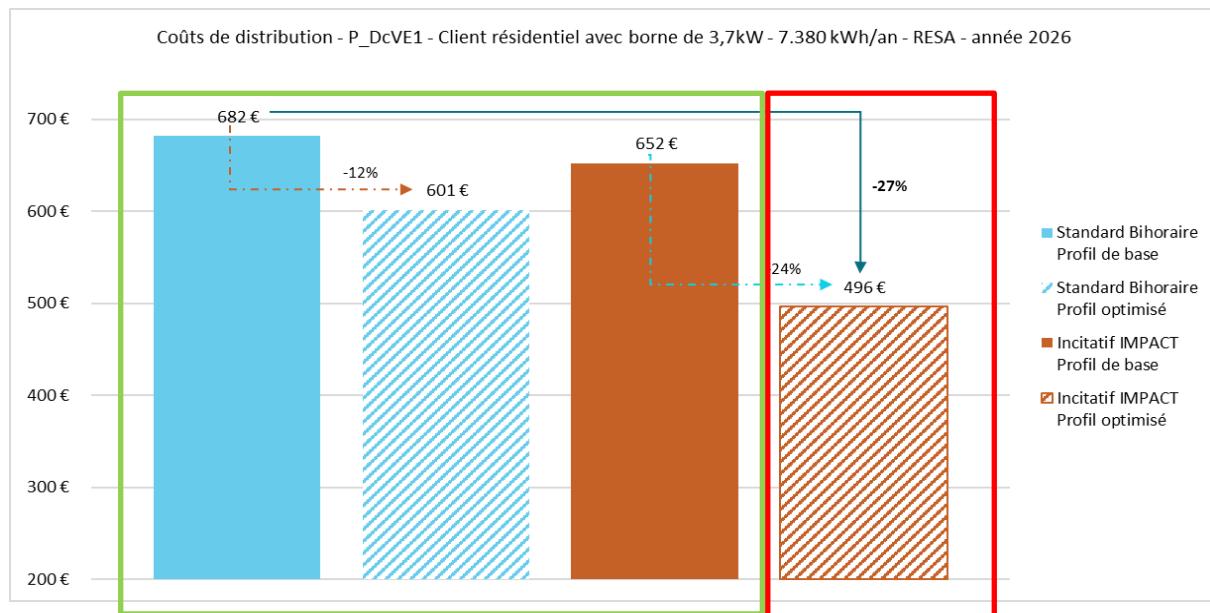
En effet, en optimisant ses consommations, **le client qui a opté pour le tarif IMPACT peut réduire de -9% ses coûts de distribution annuels par rapport à un comportement de consommation inchangé.**

En conclusion, en choisissant le tarif IMPACT et en optimisant ses consommations, ce client-type peut réduire ses couts de distribution annuels de -16 % par rapport à un comportement plus statique, c'est-à-dire rester en tarification bihoraire et ne pas modifier son comportement de consommation.

GRAPHIQUE 11 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR LE CLIENT-TYPE BT AVEC UNE BORNE DE RECHARGE DE 3,7 KW POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT



GRAPHIQUE 12 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DE L'ANNÉE 2026 POUR LE CLIENT-TYPE BT AVEC UNE BORNE DE RECHARGE DE 3,7 KW POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT



VOLUMES DE CONSOMMATION UTILISÉS DANS LES GRAPHIQUES 11 ET 12:

CONSOMMATION 2025 : 3.841 kWh HP – 3.539 kWh HC

CONSOMMATION 2026-2029 :

CONFIGURATION STANDARD BIHORAIRE :

VOLUMES DE BASE : 3.445 kWh HP – 3.935 kWh HC

VOLUMES OPTIMISÉS : 1.787 kWh HP – 5.604 kWh HC

CONFIGURATION INCITATIVE – TARIF IMPACT :

VOLUMES DE BASE : 3.147 kWh Eco – 2.079 kWh Medium – 2.154 kWh Pic

VOLUMES OPTIMISÉS : 5.282 kWh Eco – 1.032 kWh Medium – 1.050 kWh Pic

Les graphiques ci-dessus montrent qu'un client basse tension, avec un profil de consommation typique d'un usage résidentiel et rechargeant son véhicule électrique à domicile avec une puissance de charge de 3,7kW, **verra ses coûts de distribution augmenter de l'ordre de 6 % entre 2025 et 2029 s'il reste en tarification bihoraire et qu'il n'adapte pas ses habitudes de consommation aux nouvelles plages horaires.**

Si, à partir de 2026, ce même client adapte ses habitudes de consommation aux nouvelles plages horaires, ses coûts de distribution diminueront alors de -8 % (contre +6 % initialement) entre 2025 et 2029.

En effet, en optimisant ses consommations et particulièrement les recharges de son VE, le client peut réduire de -12 % ses coûts de distribution annuels tout en restant en tarification bihoraire.

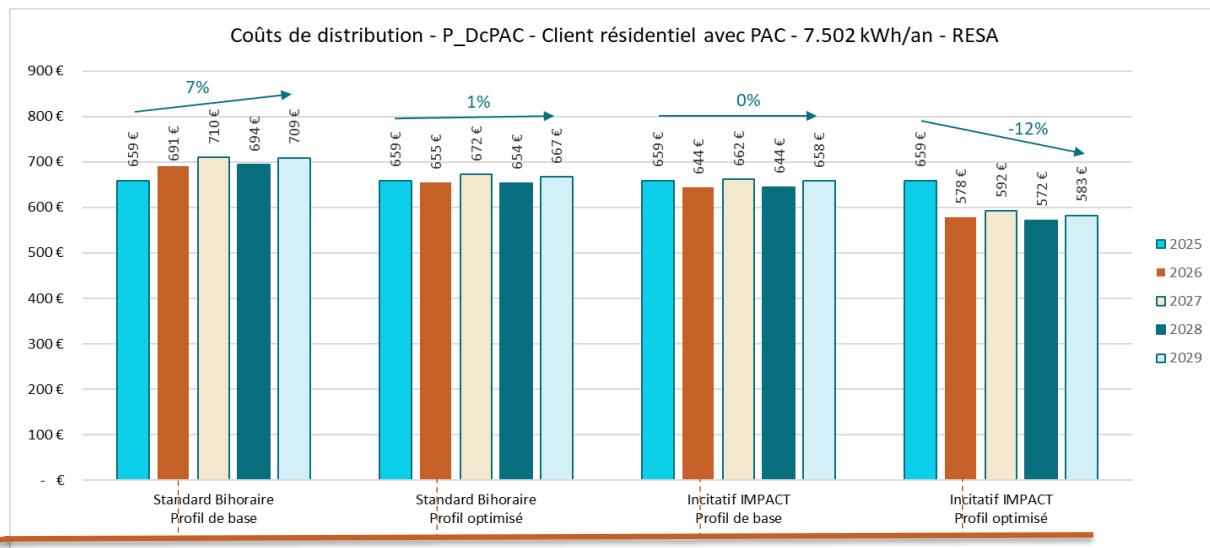
Si ce client-type opte pour le tarif IMPACT et qu'il ne modifie pas ses habitudes de consommation, l'augmentation de ses coûts de distribution entre 2025 et 2029 est contenue à 2 %. Pour ce client, **opter pour la tarification incitative comporte donc peu de risques.**

Si ce même client qui opte pour le tarif IMPACT adapte ses habitudes de consommation et optimise en particulier les recharges de son VE, **ses coûts de distribution baisseront alors de -26 % entre 2025 et 2029.**

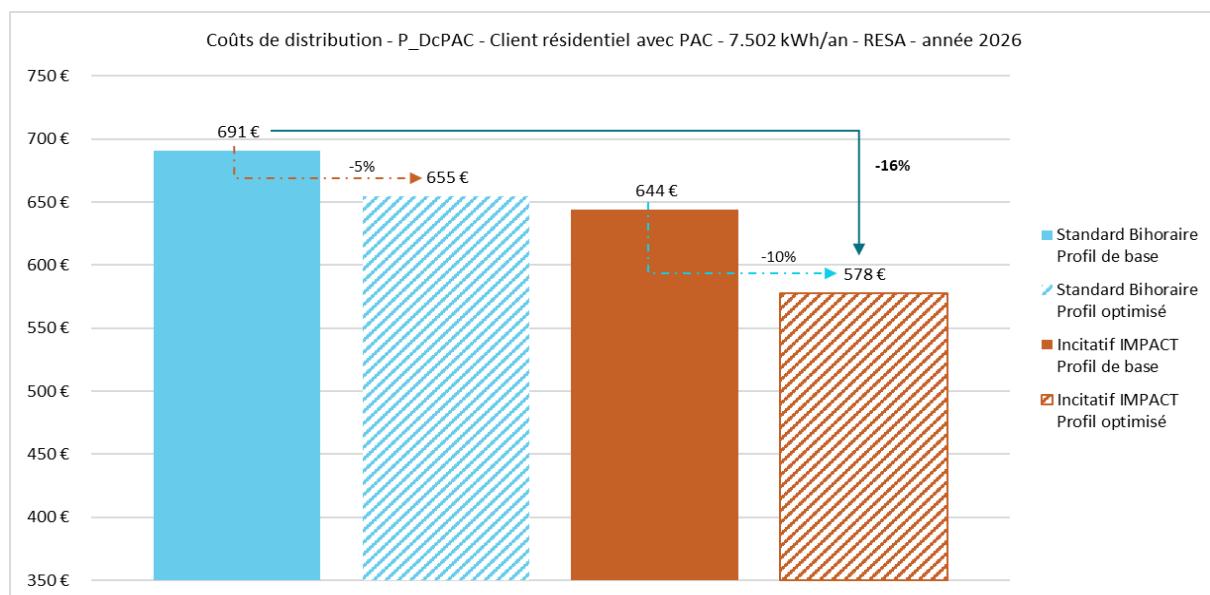
En effet, en optimisant ses consommations, le client qui a opté pour le tarif IMPACT peut réduire de - 24 % ses coûts de distribution annuels par rapport à un comportement de consommation inchangé.

En conclusion, en choisissant le tarif IMPACT et en optimisant ses consommations, ce client-type peut réduire ses couts de distribution annuels de -27 % par rapport à un comportement plus statique, c'est-à-dire rester en tarification bihoraire et ne pas modifier son comportement de consommation.

GRAPHIQUE 13 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2025 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE BT AVEC UNE POMPE À CHALEUR – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT



GRAPHIQUE 14 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DE L'ANNÉE 2026 POUR LE CLIENT-TYPE BT AVEC UNE POMPE À CHALEUR – TARIF BIHORAIRE ET TARIF IMPACT



VOLUMES DE CONSOMMATION UTILISÉS DANS LES GRAPHIQUES 13 ET 14:

CONSOMMATION 2025 : 3 718 kWh HP – 3 784 kWh HC

CONSOMMATION 2026-2029 :

CONFIGURATION STANDARD BIHORAIRE :

VOLUMES DE BASE : 3.462 kWh HP – 4.040 kWh HC

VOLUMES OPTIMISÉS : 2.721 kWh HP – 4.781 kWh HC

CONFIGURATION INCITATIVE – TARIF IMPACT :

VOLUMES DE BASE : 3.345 kWh Eco – 2.228 kWh MEDIUM – 1.929 kWh PIC

VOLUMES OPTIMISÉS : 4.285 kWh Eco – 1.727 kWh MEDIUM – 1.490 kWh PIC

Les graphiques ci-dessus montrent qu'un client basse tension, avec un profil de consommation typique d'un usage résidentiel et chauffant son domicile avec une pompe à chaleur, **verra ses coûts de distribution augmenter de l'ordre de 7 % entre 2025 et 2029 s'il reste en tarification bihoraire et qu'il n'adapte pas ses habitudes de consommation aux nouvelles plages horaires.**

Si, à partir de 2026, ce même client adapte ses habitudes de consommation aux nouvelles plages horaires, ses coûts de distribution augmenteront alors seulement de 1 % (contre 7 % initialement) entre 2025 et 2029.

En effet, en optimisant ses consommations, le client peut réduire de -5 % ses coûts de distribution annuels tout en restant en tarification bihoraire.

Si ce client-type opte pour le tarif IMPACT à partir de 2026 et qu'il ne modifie pas ses habitudes de consommation l'augmentation de ses coûts de distribution entre 2025 et 2029 est contenue à 0 %, à comportement de consommation inchangé. Pour ce client, **opter pour la tarification incitative comporte donc peu de risques.**

Si ce même client qui opte pour le tarif IMPACT adapte ses habitudes de consommation et déplace ses charges vers la plage horaire la moins chère, **ses coûts de distribution baisseront alors de -12 % entre 2025 et 2029.**

En effet, en optimisant ses consommations, **le client qui a opté pour le tarif IMPACT peut réduire de -10 % ses coûts de distribution annuels par rapport à un comportement de consommation inchangé.**

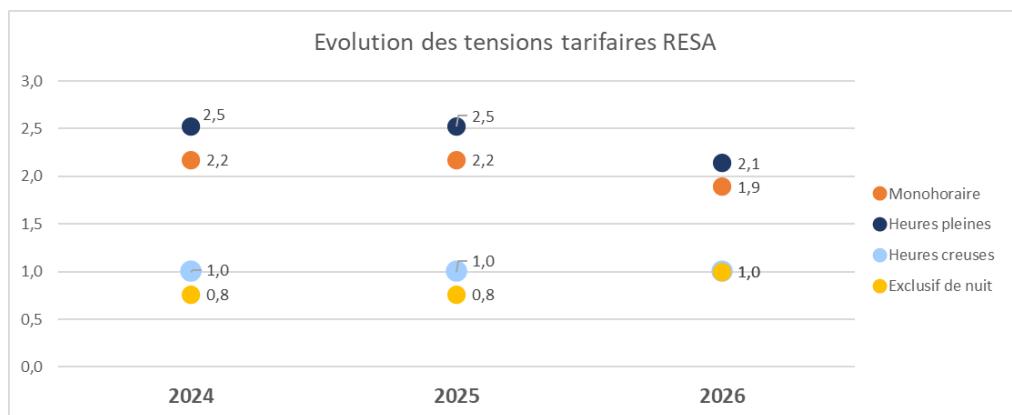
En conclusion, en choisissant le tarif IMPACT et en optimisant ses consommations, ce client-type peut réduire ses couts de distribution annuels de -16 % par rapport à un comportement plus statique, c'est-à-dire rester en tarification bihoraire et ne pas modifier son comportement de consommation.

6.2.3.5. Explications des évolutions constatées entre 2025 et 2029

Les évolutions des coûts de distribution de RESA entre 2025 et 2029 sont le résultat des observations suivantes :

- L'évolution du revenu autorisé et l'affectation des soldes régulatoires : +11 % entre 2025 et 2029.
- L'évolution des volumes de prélèvement : +13 % globalement entre 2025-2029.
- La répartition du revenu autorisé par niveau de tension se base principalement sur les kWh distribués. Certaines exceptions sont appliquées et documentées par le GRD.
- La répartition du revenu autorisé basse tension par plage horaire :
 - o la modification des plages horaires de la configuration tarifaire standard bi-horaire entraîne globalement et à comportement de consommation inchangé (courbe RLP) le transfert de +/- 7 % des consommations des heures pleines vers les heures creuses ;
 - o l'instauration de la configuration tarifaire incitative, appelée le tarif IMPACT, entraîne une modification dans la répartition des volumes BT par plage horaire ce qui influence le niveau des tarifs associé à chaque plage horaire.
- La modification des tensions tarifaires entre les tarifs d'utilisation du réseau basse tension.

Le graphique suivant présente la modification des tensions tarifaires entre les tarifs d'utilisation du réseau basse tension. Les tensions tarifaires représentent le ratio entre deux tarifs.



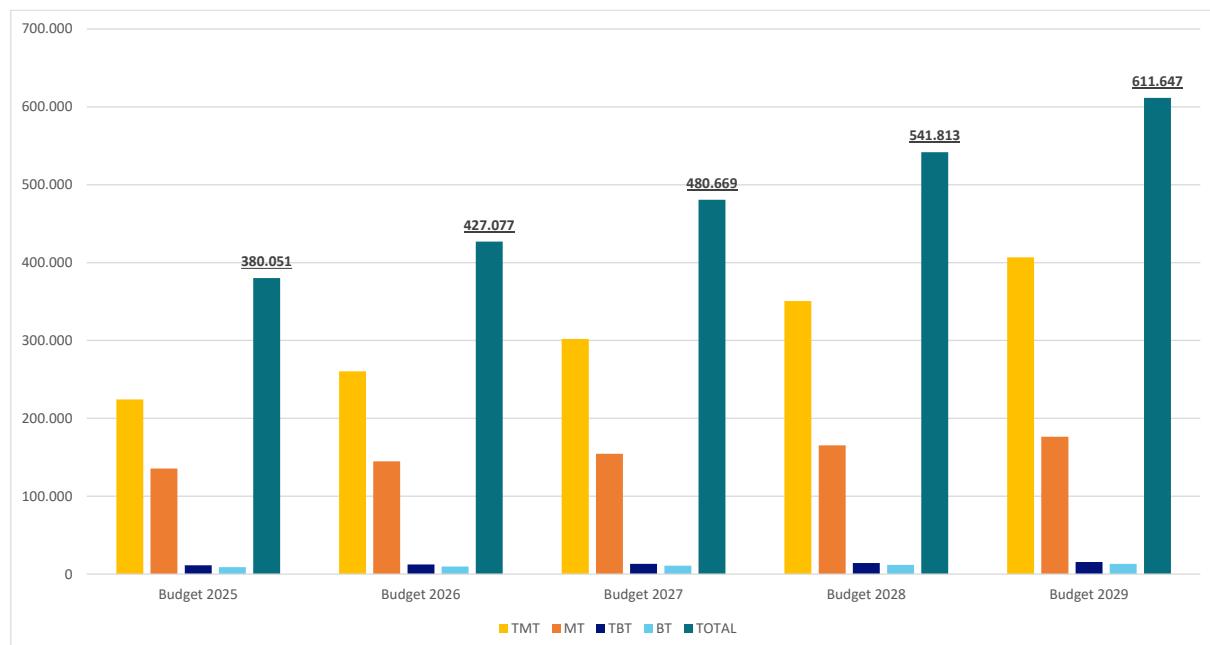
Le graphique ci-dessus présente pour les années 2024, 2025 et 2026, la tension tarifaire entre, d'une part, des tarifs monohoraire, heures pleines et exclusif de nuit, et, d'autre part le tarif des heures creuses (dont la tension tarifaire vaut 1). On constate que les tensions tarifaires de 2026 par rapport à 2025/2024 évoluent à la baisse pour le monohoraire et les heures pleines tandis qu'elles restent identiques pour les heures creuses et augmentent pour le tarif exclusif de nuit.

6.3. Évolution des tarifs périodiques d'injection

6.3.1. Evolution des capacités d'injection

Sur la base de la proposition adaptée des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029 du 15 avril 2025, le graphique suivant montre l'évolution des capacités d'injection entre le budget 2025 et le budget 2029, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 15 ÉVOLUTION DES CAPACITÉS D'INJECTION SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION EXPRIMÉS EN GWH

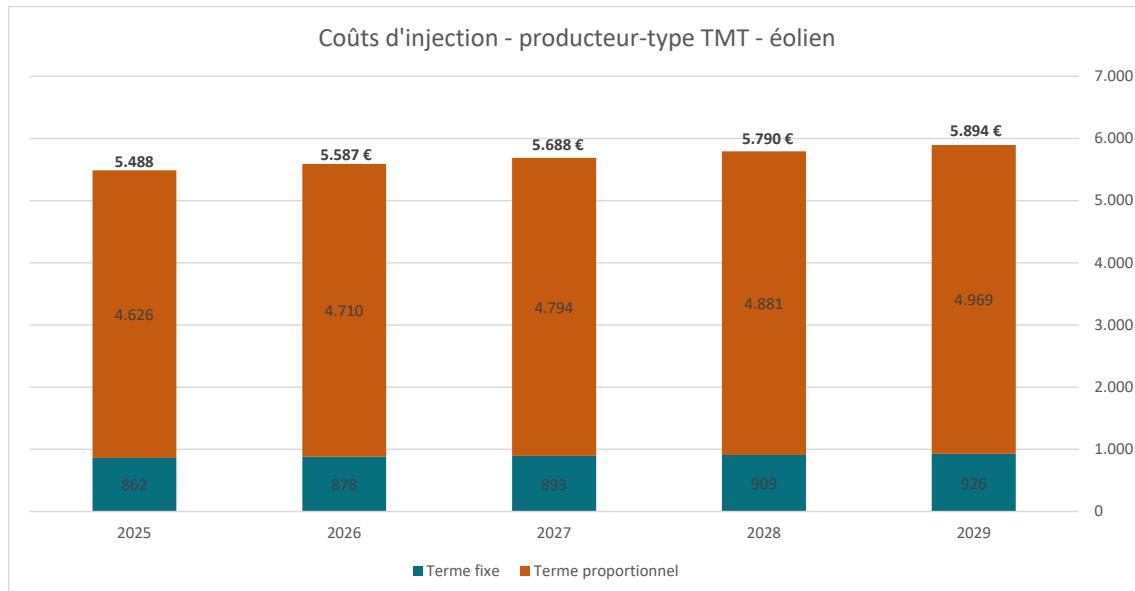


Pour la détermination des capacités d'injection, le gestionnaire de réseau de distribution RESA a pris comme référence les capacités de l'année 2024 et a ajouté l'évolution historique des capacités 2019-2023.

6.3.2. Évolution des coûts de distribution par client-type

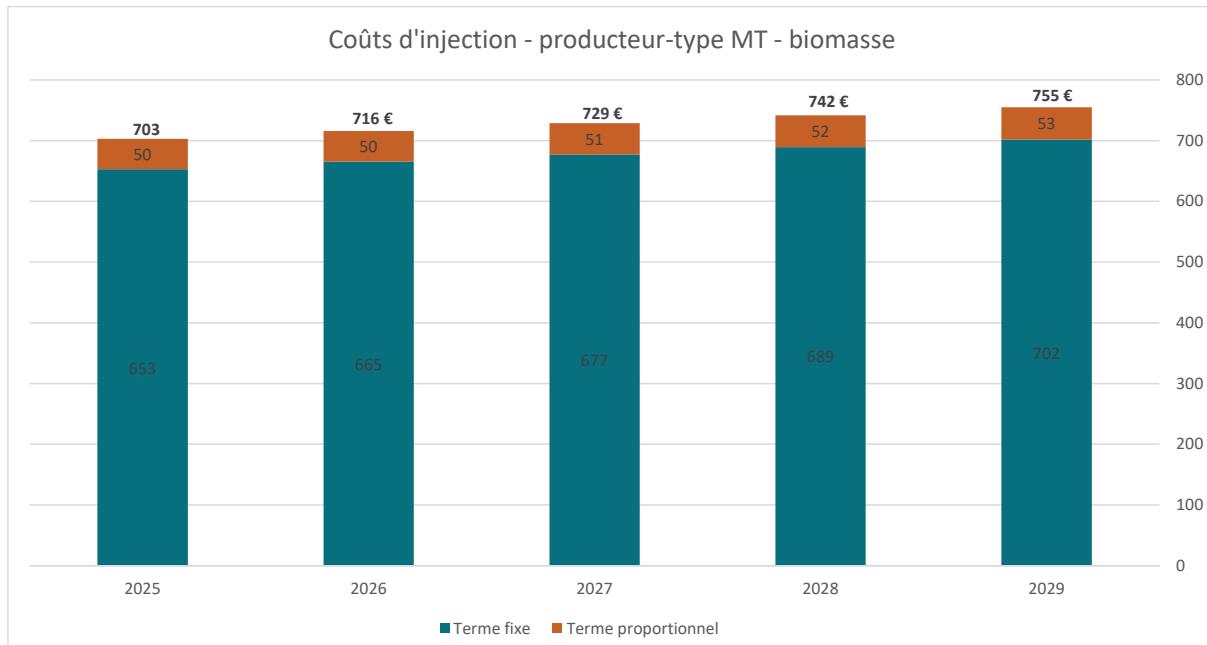
Sur la base des grilles tarifaires de la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029 de RESA et des profils-types de producteur tels que définis à l'article 97 de la méthodologie tarifaire, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (injection) entre 2025 et 2029 pour un client-type de chaque niveau de tension.

GRAPHIQUE 16 SIMULATIONS DES COÛTS D'INJECTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR UN PRODUCTEUR-TYPE TMT EOLIEN (22 GWH – 10 MW – 2.200H – 0 % AUTOCONSOMMATION)



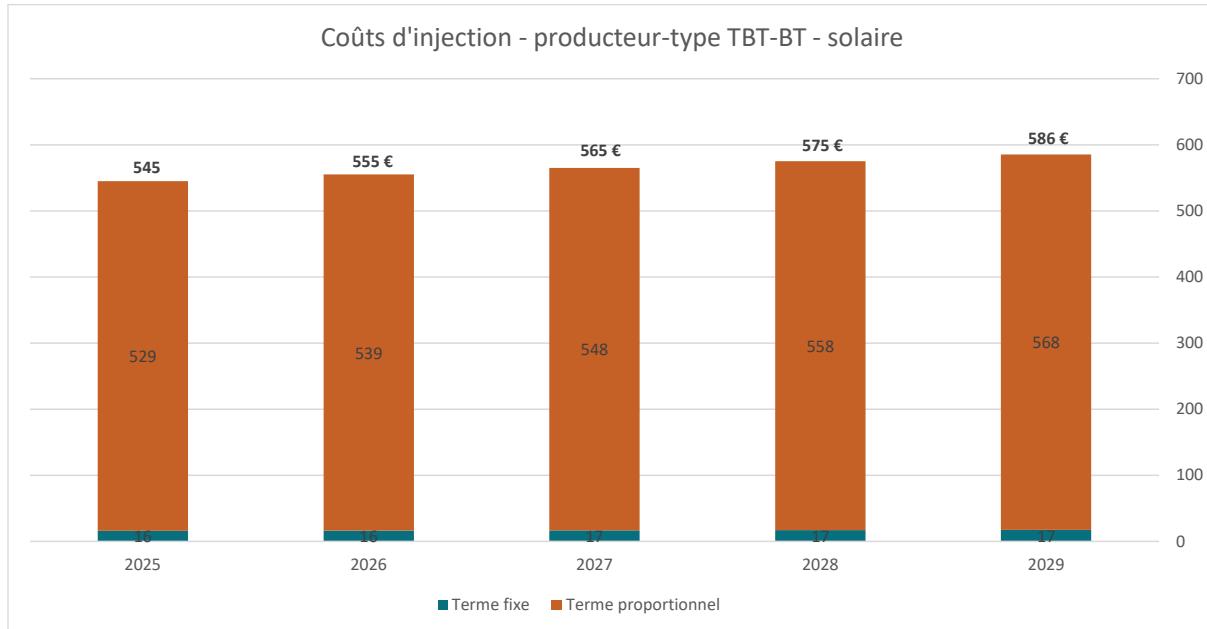
L'augmentation des coûts d'injection entre 2025 et 2029 pour le producteur - type TMT - s'élève à 406 EUR soit **+7 %**. Cette augmentation/diminution s'explique par l'indexation des prix.

GRAPHIQUE 17 SIMULATIONS DES COÛTS D'INJECTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR UN PRODUCTEUR-TYPE MT BIOMASSE (7.820 MWH – 1.15 MW – 6.800 H – 50 % AUTOCONSOMMATION)



L'augmentation des coûts d'injection entre 2025 et 2029 pour le producteur - type MT - s'élève à 52 EUR soit **+7 %**. Cette augmentation s'explique par l'indexation des prix.

GRAPHIQUE 18 SIMULATIONS DES COÛTS D'INJECTION DES ANNÉES 2025 À 2029 POUR UN PRODUCTEUR-TYPE TBT/BT SOLAIRE (142.500 KWH – 150 KW – 950 H – 78 % AUTOCONSOMMATION)



L'augmentation des coûts d'injection entre 2025 et 2029 pour le producteur –type TBT-BT - s'élève à 41 EUR soit **+8 %**. Cette augmentation s'explique par l'indexation des prix.

7. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Vu les lignes directrices relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs de réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 ;

Vu la décision d'approbation des revenus autorisés 2025-2029 de RESA adoptée par la CWaPE le 16 mai 2024 référencée CD-24e16-CWaPE-0936 ;

Vu la décision d'approbation de la demande de révision du Revenu Autorisé des années 2025 à 2029 de RESA adoptée par la CWaPE le 20 février 2025 référencée CD-25b20-CWaPE-1043 ;

Vu la décision d'approbation de la demande de révision du Revenu Autorisé des années 2025 à 2029 de RESA adoptée par la CWaPE le 3 avril 2025 référencée CD-25d03-CWaPE-1057 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques d'électricité 2026-2029 déposée par RESA auprès de la CWaPE le 15 novembre 2024 ;

Vu la proposition adaptée de tarifs périodiques d'électricité 2026-2029 déposée par RESA auprès de la CWaPE le 15 avril 2025 ;

Vu les informations complémentaires transmises par RESA le 15 avril 2025 ;

Vu la proposition adaptée de tarifs périodiques d'électricité 2026-2029 déposée par RESA auprès de la CWaPE le 16 mai 2025 et les grilles tarifaires définitives déposées par RESA le 19 juin 2025 ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulatoires électricité de 30.207.705 EUR formulée par RESA à travers la proposition de tarifs périodiques 2026-2029 du 15 avril 2025 et du 16 mai 2025 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectués par la CWaPE dont un résumé est repris aux points 5.2 et 6.1 de la présente décision ;

Considérant que la période d'affectation du solde régulatoire électricité rapporté par RESA de l'année 2023 - sous la forme d'acompte étant donné qu'ils ne sont pas approuvés - et des montants de l'année 2025 résultant des deux révisions de revenus autorisés 2025-2029 successives a été déterminée de

façon à éviter une accumulation des soldes régulatoires tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, dont un résumé est repris aux points 5.2 et 6.1 de la présente décision, que la proposition adaptée de tarifs périodiques d'électricité 2026-2029 de RESA est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ;

La CWaPE décide :

- d'affecter aux tarifs périodiques de distribution d'électricité des années 2026 à 2029 de RESA, sous forme d'acompte, 100 % du solde régulatoire électricité de l'année 2023 restant (un acompte de 5 Mio EUR ayant déjà été affecté aux tarifs 2025), rapporté et non encore approuvé, qui s'élève à 27.519.873 EUR (actif régulatoire), selon les modalités de répartition suivantes : 13 Mio EUR en 2026 et 2027 et 1.519.873 EUR en 2028 ;
- d'affecter aux tarifs périodiques de distribution d'électricité des années 2026 à 2029 de RESA, le solde de 2.687.832 EUR de l'année 2025 relatif aux deux révisions successives du revenu autorisé 2025-2029 de RESA (modifications relatives au déploiement des compteurs communicants et réallocation de subside), réparti de manière égale sur chaque année de 2026 à 2029 ;
- d'approuver la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution d'électricité pour les années 2026 à 2029 de RESA déposée le 16 mai 2025.

L'affectation d'un acompte régulatoire sur le solde régulatoire 2023 aux tarifs de distribution 2026-2029 ne constitue en aucun cas une approbation, même partielle, du solde régulatoire électricité de l'année 2023.

Les tarifs périodiques de prélèvement et de d'injection approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés de l'année 2026 s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

8. VOIE DE RE COURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50 ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

9. ANNEXES

- **Annexe I :** Tarifs périodiques de prélèvement d'électricité de RESA applicables du 01.01.2026 au 31.12.2026
- **Annexe II :** Tarifs périodiques de prélèvement d'électricité de RESA applicables du 01.01.2027 au 31.12.2027
- **Annexe III :** Tarifs périodiques de prélèvement d'électricité de RESA applicables du 01.01.2028 au 31.12.2028
- **Annexe IV :** Tarifs périodiques de prélèvement d'électricité de RESA applicables du 01.01.2029 au 31.12.2029
- **Annexe V :** Tarifs périodiques d'injection d'électricité de RESA applicables du 01.01.2026 au 31.12.2026
- **Annexe VI :** Tarifs périodiques d'injection d'électricité de RESA applicables du 01.01.2027 au 31.12.2027
- **Annexe VII :** Tarifs périodiques d'injection d'électricité de RESA applicables du 01.01.2028 au 31.12.2028
- **Annexe VIII :** Tarifs périodiques d'injection d'électricité de RESA applicables du 01.01.2029 au 31.12.2029
- **Annexe IX :** Explication des profils-type de consommation utilisés pour simuler les tarifs de distribution basse tension

Annexe I

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement T-MT, MT, T-BT et BT > 56 kVA -				RESA S.A. Intercommunale		
Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026								
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT>56kVA
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire
A. Terme capacitaire								
a. Pour les compteurs avec mesure de pointe								
Pointe annuelle	(EUR/kW)	E210	0,2441738	-	1,9333416	-	2,6338907	-
Pointe mensuelle	(EUR/kW)	E210	0,4883477	-	3,8666533	-	5,2677813	-
	(EUR/Jan)	E270	906,55		796,43		502,35	25,00
C. Terme fixe								
D. Terme proportionnel								
Heures normales	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	-	0,0198426
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0005600	0,0035289	0,0071277	0,0352712	0,0146346	0,0424705
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002240	0,0014115	0,0028511	0,0141085	0,0058538	0,0169882
Exclue de nuit	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	-	0,0069449
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0009193		0,0009193		0,0009193	0,0095475
III. Tarif pour les surcharges								
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0032333		0,0032333		0,0032335	0,0032333
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0001469		0,0013882		0,0023946	0,0038831
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000	0,0000000
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0002462		0,0023258		0,0040121	0,0065060

Modalités d'application et de facturation :												
L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA												
I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire												
Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe peut être mesurée												
Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien : http://www.resa.be/tarifs/tarifs-electricite .												
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.												
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires												
I.A.a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA												
- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-heure du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.												
Le tarif pour la pointe annuelle est appliquée à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).												
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.												
I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme prosumer												
- Le tarif prosumer s'applique au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée ;												
- Le tarif prosumer est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le prosumer à son gestionnaire de réseau ;												
I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe												
- Le terme fixe s'applique au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée ;												
I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel												
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses de chaque niveau de tension.												
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.												
- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.												
Pour les URDs raccordés au niveau de tension BT												
- Le choix de 2 plages horaires est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés												
- soit d'un compteur disposant au minimum de 2 registres de comptage												
- soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée												
- soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un prosumer équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélèvement).												
- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;												
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.												
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs heures creuses et heures pleines.												
Pour les clients BT disposant d'un compteur Smart (compteur intelligent), le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.												
Pour les clients BT ne disposant pas d'un compteur Smart, il existe 5 horaires "heures creuses" non synchrones comme l'illustre le tableau ci-dessous.												
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Heures creuses</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>22h10</td> <td>0h10</td> </tr> <tr> <td>22h20</td> <td>07h20</td> </tr> <tr> <td>22h35</td> <td>07h35</td> </tr> <tr> <td>22h40</td> <td>07h40</td> </tr> <tr> <td>22h50</td> <td>07h50</td> </tr> </table>	Heures creuses	1	22h10	0h10	22h20	07h20	22h35	07h35	22h40	07h40	22h50	07h50
Heures creuses	1											
22h10	0h10											
22h20	07h20											
22h35	07h35											
22h40	07h40											
22h50	07h50											
L'horaire exact vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.												
- Les horaires pour le compteur exclusif de nuit varient en fonction de votre lieu de résidence et de votre installation. De façon très générale, le compteur exclusif de nuit fonctionne entre 22 heures et 7 heures. Pour connaître la plage de fonctionnement de votre compteur exclusif de nuit, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.												
Pour les URDs raccordés aux niveaux de tension supérieurs à la BT												
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs heures creuses et heures pleines.												
Pour les clients TMT, MT et TBT à relève quart-heure (compteurs électroniques de type AMR) ainsi que les éclairages publics et forfaits, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h30 et 7h30 en semaine et de 00h00 à 06h00 le week-end.												
Pour les clients TMT, MT et TBT à relève mensuelle ou annuelle, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.												
L'horaire exact vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.												
II. Tarif pour les obligations de service public												
Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée au cours d'une année civile.												
Toutefois, afin d'appliquer cette notion, une correction et un remboursement qui en découle seront réalisées au cours du mois de janvier de l'année Y+1.												
III. Tarif pour les surcharges												
Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée au cours d'une année civile.												
Toutefois, afin d'appliquer cette notion, une correction et un remboursement qui en découle seront réalisées au cours du mois de janvier de l'année Y+1.												
IV. Tarif pour les soldes régulatoires												

Tarifs périodiques de distribution d'électricité**- Prélèvement basse tension -**

RESA S.A. Intercommunale

Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026

	Code EDIEL	BT			
		Configuration tarifaire incitative	Configuration tarifaire standard		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution					
A. Terme capacitaire					
Tarif de base - pointes ≤ 12,7 kW	(EUR/kW)	E210	0,000000		
Tarif de puissance supplémentaire - pointes > 12,7 kW	(EUR/kW)	E210	0,000000		
B. Terme prosumer					
Tarif prosumer	(EUR/kWe)	E250	79,45		
C. Terme fixe					
D. Terme proportionnel					
Monohoraire	Heures normales	(EUR/kWh)	E210	-	0,0811993
Bihoraire	Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	-	0,0919463
	Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	-	0,0429879
Initiative	Heures PIC	(EUR/kWh)	E210	0,1194108	-
	Heures MEDIUM	(EUR/kWh)	E210	0,0716465	-
	Heures ECO	(EUR/kWh)	E210	0,0238822	-
	Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210	0,0429879	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0095475		
III. Tarif pour les surcharges					
Redevance de voisin	(EUR/kWh)	E891	0,0032333		
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0038831		
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000000		
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0065060		

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Configuration tarifaire incitativeLa tarification incitative (tarif IMPACT) est **optionnelle** et uniquement accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est **inférieure ou égale à 56 kVA** et qui sont équipés d'un **compteur électronique dont la fonction communicante est active**.**Configuration tarifaire standard**La tarification standard est accessible à tous les utilisateurs du réseau basse tension, à l'exception de ceux dont la puissance de raccordement est **supérieure à 56 kVA** et dont la puissance de prélevement sur le réseau peut être mesurée.**I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire**

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau ayant opté pour la tarification incitative (tarif IMPACT)

- le tarif de base, exprimé en €/kW, est applicable aux 12,7 premiers kW de puissance quart-horaire moyenne qui sont appelés sur le réseau basse tension durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.
- le tarif de puissance supplémentaire, exprimé en €/kW, est applicable à la puissance quart-horaire moyenne qui est appelée au-delà des 12,7 premiers kW durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.

I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme prosumer

- Le tarif *prosumer* s'applique prorata temporis ;
- Le tarif *prosumer* est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le *prosumer* à son gestionnaire de réseau ;
- Le tarif *prosumer* est applicable aux *prosumers* qui ne disposent pas d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélevements réels d'électricité brute sur le réseau ;
- Pour les *prosumers* qui bénéficient de la compensation et qui disposent d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélevements réels d'électricité brute sur le réseau, le montant total des coûts de réseau établi sur la base de leurs prélevements bruts est plafonné au montant total des coûts de réseau établi sur la base des prélevements nets augmenté du tarif *prosumer*.

I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe

- Le terme fixe s'applique prorata temporis ;

I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.
- Les horaires pour le compteur exclusif de nuit varient en fonction de votre lieu de résidence et de votre installation. De façon très générale, le compteur exclusif de nuit fonctionne entre 22 heures et 7 heures. Pour connaître la plage de fonctionnement de votre compteur exclusif de nuit, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

Configuration tarifaire standard**Monohoraire**

- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.

Bihoraire

- Le choix de la tarification bihoraire est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés
 - soit d'un compteur (électronique ou electromécanique) disposant au minimum de 2 registres de comptage
 - soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée
 - soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un *prosumer* équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélevement).
- Les plages horaires associées à la tarification standard bihoraire sont les suivantes :
 - Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h du lundi au dimanche

Configuration tarifaire incitative**IMPACT**

- Les plages horaires associées au tarif IMPACT sont les suivantes :
 - Heures PIC : de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures MEDIUM : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche
 - Heures ECO : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche

II. Tarif pour les obligations de service public

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

III. Tarif pour les surcharges

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

IV. Tarif pour les soldes régulatoires

Annexe II

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement T-MT, MT, T-BT et BT > 56 kVA -				RESA S.A. Intercommunale	
Période de validité : du 01.01.2027 au 31.12.2027							
		Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT	BT>56kVA	
			Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution							
A. Terme capacitaire							
a. Pour les compteurs avec mesure de pointe							
Pointe annuelle	(EUR/kW)	E210	0,2598051	-	2,0017014	-	2,7319597
Pointe mensuelle	(EUR/kW)	E210	0,5195102	-	4,0034029	-	5,4639194
	(EUR/Jan)	E270	922,87		810,76		511,39
C. Terme fixe							25,00
D. Terme proportionnel							
Heures normales	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	0,0207179
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0005974	0,0037644	0,0074213	0,0367237	0,0152152
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002390	0,0015057	0,0029685	0,0146895	0,0060861
Exclue de nuit	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	0,0072512
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0009399	0,0009399	0,0009399	0,0009399	0,0092515
III. Tarif pour les surcharges							
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0032438	0,0032438	0,0032441	0,0032438	
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0001502	0,0013601	0,0023430	0,0035864	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0002582	0,0023383	0,0040281	0,0061658	
Modalités d'application et de facturation :							
L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA							
I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire							
Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe peut être mesurée							
Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien : http://www.resa.be/tarifs/tarifs-electricite/ .							
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.							
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires							
I.A.a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA							
- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-heure du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.							
Le tarif pour la pointe annuelle est appliquée à la plus haute des pointes mensuelles tarifiées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).							
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.							
I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme prosumer							
- Le tarif prosumer s'applique au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée ;							
- Le tarif prosumer est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le prosumer à son gestionnaire de réseau ;							
I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe							
- Le terme fixe s'applique au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée ;							
I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel							
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses de chaque niveau de tension.							
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.							
- Une réduction de 80% est appliquée sur le terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.							
Pour les URDs raccordés au niveau de tension BT							
- Le choix de 2 plages horaires est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés							
- soit d'un compteur disposant au minimum de 2 registres de comptage							
- soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée							
- soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un prosumer équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélèvement).							
- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;							
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.							
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs heures creuses et heures pleines.							
Pour les clients BT disposant d'un compteur Smart (compteur intelligent), le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.							
Pour les clients BT ne disposant pas d'un compteur Smart, il existe 5 horaires "heures creuses" non synchrones comme illustré le tableau ci-dessous.							
Heures creuses							
Bn	Hors						
22h10	07h10						
22h20	07h20						
22h30	07h30						
22h40	07h40						
22h50	07h50						
22h50	07h50						

L'horaire exact vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

- Les horaires pour le compteur exclusif de nuit varient en fonction de votre lieu de résidence et de votre installation. De façon très générale, le compteur exclusif de nuit fonctionne entre 22 heures et 7 heures. Pour connaître la plage de fonctionnement de votre compteur exclusif de nuit, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

Pour les URDs raccordés aux niveaux de tension supérieurs à la BT

- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs heures creuses et heures pleines.

Pour les clients TMT, MT et TBT à relève quart-heure (compteurs électroniques de type AMR) ainsi que les éclairages publics et forfaits, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h30 et 7h30 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.

Pour les clients TMT, MT et TBT à relève mensuelle ou annuelle, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.

L'horaire exact vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

II. Tarif pour les obligations de service public

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée au cours d'une année civile. Toutefois, afin d'appliquer cette notion, une correction et un remboursement qui en découle seront réalisées au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

III. Tarif pour les surcharges

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée au cours d'une année civile. Toutefois, afin d'appliquer cette notion, une correction et un remboursement qui en découle seront réalisées au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

IV. Tarif pour les soldes régulatoires

Tarifs périodiques de distribution d'électricité**- Prélèvement basse tension -**

RESA S.A. Intercommunale

Période de validité : du 01.01.2027 au 31.12.2027

	Code EDIEL	BT			
		Configuration tarifaire incitative	Configuration tarifaire standard		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution					
A. Terme capacitaire					
Tarif de base - pointes ≤ 12,7 kW	(EUR/kW)	E210	0,0000000		
Tarif de puissance supplémentaire - pointes > 12,7 kW	(EUR/kW)	E210	0,0000000		
B. Terme prosumer					
Tarif prosumer	(EUR/kWe)	E250	81,79		
C. Terme fixe					
	(EUR/an)	E270	-		
D. Terme proportionnel					
Monohoraire	Heures normales	(EUR/kWh)	E210	-	0,0855249
Bihoraire	Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	-	0,0968444
	Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	-	0,0452779
Initiative	Heures PIC	(EUR/kWh)	E210	0,1257719	-
	Heures MEDIUM	(EUR/kWh)	E210	0,0754632	-
	Heures ECO	(EUR/kWh)	E210	0,0251544	-
	Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210	0,0452779	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public		(EUR/kWh)	E215	0,0092515	
III. Tarif pour les surcharges					
Redevance de voisin	(EUR/kWh)	E891	0,0032438		
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0035864		
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000000		
IV. Tarif pour les soldes régulatoires		(EUR/kWh)	E410	0,0061658	

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Configuration tarifaire incitativeLa tarification incitative (tarif IMPACT) est **optionnelle** et uniquement accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est **inférieure ou égale à 56 kVA** et qui sont équipés d'un **compteur électronique dont la fonction communicante est active**.**Configuration tarifaire standard**La tarification standard est accessible à tous les utilisateurs du réseau basse tension, à l'exception de ceux dont la puissance de raccordement est **supérieure à 56 kVA** et dont la puissance de prélevement sur le réseau peut être mesurée.**I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire**

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau ayant opté pour la tarification incitative (tarif IMPACT)

- le tarif de base, exprimé en €/kW, est applicable aux 12,7 premiers kW de puissance quart-horaire moyenne qui sont appelés sur le réseau basse tension durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.
- le tarif de puissance supplémentaire, exprimé en €/kW, est applicable à la puissance quart-horaire moyenne qui est appelée au-delà des 12,7 premiers kW durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.

I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme prosumer

- Le tarif *prosumer* s'applique prorata temporis ;
- Le tarif *prosumer* est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le *prosumer* à son gestionnaire de réseau ;
- Le tarif *prosumer* est applicable aux *prosumers* qui ne disposent pas d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélevements réels d'électricité brute sur le réseau ;
- Pour les *prosumers* qui bénéficient de la compensation et qui disposent d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélevements réels d'électricité brute sur le réseau, le montant total des coûts de réseau établi sur la base de leurs prélevements bruts est plafonné au montant total des coûts de réseau établi sur la base des prélevements nets augmenté du tarif *prosumer*.

I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe

- Le terme fixe s'applique prorata temporis ;

I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.
- Les horaires pour le compteur exclusif de nuit varient en fonction de votre lieu de résidence et de votre installation. De façon très générale, le compteur exclusif de nuit fonctionne entre 22 heures et 7 heures. Pour connaître la plage de fonctionnement de votre compteur exclusif de nuit, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

Configuration tarifaire standard**Monohoraire**

- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.

Bihoraire

- Le choix de la tarification bihoraire est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés
 - soit d'un compteur (électronique ou électromécanique) disposant au minimum de 2 registres de comptage
 - soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée
 - soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un *prosumer* équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de complages (2 pour l'injection et 2 pour le prélevement).
- Les plages horaires associées à la tarification standard bihoraire sont les suivantes :
 - Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h du lundi au dimanche

Configuration tarifaire incitative**IMPACT**

- Les plages horaires associées au tarif IMPACT sont les suivantes :
 - Heures PIC : de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures MEDIUM : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche
 - Heures ECO : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche

II. Tarif pour les obligations de service public

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

III. Tarif pour les surcharges

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

IV. Tarif pour les soldes régulatoires

Annexe III

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement T-MT, MT, T-BT et BT > 56 kVA -				RESA S.A. Intercommunale			
Période de validité : du 01.01.2028 au 31.12.2028									
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT>56kVA	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	
A. Terme capacitaire									
a. Pour les compteurs avec mesure de pointe									
Pointe annuelle	(EUR/kW)	E210	0,2505153	-	2,1045197	-	2,8598266	-	4,9159955
Pointe mensuelle	(EUR/kW)	E210	0,5010306	-	4,2090394	-	5,7195532	-	9,8319909
	(EUR/kan)	E270	939,48		825,36		520,60		25,00
C. Terme fixe									
D. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	-	-	0,0215171
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0005775	0,0036390	0,0078333	0,0387628	0,0159647	0,0463305	0,0249599
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002310	0,0014556	0,0001333	0,00155051	0,0063859	0,0188322	0,0098579
Exclue de nuit	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	-	-	0,0075310
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0009600		0,0009600		0,0009600		0,0088767
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0033435		0,0033435		0,0033437		0,0033435
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0001538		0,0014970		0,0025615		0,0036586
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0003892		0,0003813		0,0006525		0,0009320

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution – Terme capacitaire

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe peut être mesurée

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.
- Aucun prix maximum n'est appliquée sur les termes capacitaires

I.A.a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA

- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-heure du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.
- Le tarif pour la pointe annuelle est appliquée à la plus haute des pointes mensuelles tarifiées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.

I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution – Terme prosumer

- Le tarif prosumer s'applique au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée ;
- Le tarif prosumer est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le prosumer à son gestionnaire de réseau ;

I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution – Terme fixe

- Le terme fixe s'applique au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée ;

I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution – Terme proportionnel

- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses de chaque niveau de tension.
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.
- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.

Pour les URDs raccordés au niveau de tension BT

- Le choix de 2 plages horaires est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés
 - soit d'un compteur disposant au minimum de 2 registres de comptage
 - soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée
 - soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un prosumer équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélèvement).
- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs heures creuses et heures pleines.

Pour les clients BT disposant d'un compteur Smart (compteur intelligent), le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.

Pour les clients BT ne disposant pas d'un compteur Smart, il existe 5 horaires "heures creuses" non synchrones comme illustré le tableau ci-dessous.

Heures creuses	
En	Hors
22h10	07h10
22h20	07h20
22h30	07h30
22h40	07h40
22h50	07h50

L'horaire exact vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

- Les horaires pour le compteur exclusif de nuit varient en fonction de votre lieu de résidence et de votre installation. De façon très générale, le compteur exclusif de nuit fonctionne entre 22 heures et 7 heures. Pour connaître la plage de fonctionnement de votre compteur exclusif de nuit, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

Pour les URDs raccordés aux niveaux de tension supérieurs à la BT

- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs heures creuses et heures pleines.

Pour les clients TMT, MT et TBT à relève quart-heure (compteurs électroniques de type AMR) ainsi que les éclairages publics et forfaits, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h30 et 7h30 en semaine et de 00h00 à 24h00 à

Pour les clients TMT, MT et TBT à relève mensuelle ou annuelle, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.

L'horaire exact vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

II. Tarif pour les obligations de service public

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée au cours d'une année civile.

Toutefois, afin d'appliquer cette notion, une correction et un remboursement qui en découle seront réalisées au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

III. Tarif pour les surcharges

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée au cours d'une année civile.

Toutefois, afin d'appliquer cette notion, une correction et un remboursement qui en découle seront réalisées au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

IV. Tarif pour les soldes régulatoires

Tarifs périodiques de distribution d'électricité**- Prélèvement basse tension -**

RESA S.A. Intercommunale

Période de validité : du 01.01.2028 au 31.12.2028

	Code EDIEI	BT	
		Configuration tarifaire incitative	Configuration tarifaire standard
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution			
A. Terme capacitaire			
Tarif de base - pointes ≤ 12,7 kW	E210	0,0000000	-
Tarif de puissance supplémentaire - pointes > 12,7 kW	E210	0,0000000	
B. Terme prosumer			
Tarif prosumer	E250	81,26	
C. Terme fixe			
D. Terme proportionnel			
Monohoraire Heures normales	E210	-	0,0895345
Bihoraire Heures pleines	E210	-	0,1013847
	E210	-	0,0474006
Heures creuses	E210	-	
Initiative Heures PIC	E210	0,1316685	
	E210	0,0790011	
Heures MEDIUM	E210	-	
	E210	0,0263337	-
Heures ECO	E210	-	0,0474006
Exclusif de nuit	E210	-	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0088767
III. Tarif pour les surcharges			
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0033435
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0036586
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000000
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0009320

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Configuration tarifaire incitativeLa tarification incitative (tarif IMPACT) est **optionnelle** et uniquement accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est **inférieure ou égale à 56 kVA** et qui sont équipés d'un **compteur électronique dont la fonction communicante est active**.**Configuration tarifaire standard**La tarification standard est accessible à tous les utilisateurs du réseau basse tension, à l'exception de ceux dont la puissance de raccordement est **supérieure à 56 kVA** et dont la puissance de prélèvement sur le réseau peut être mesurée.**I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire**

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau ayant opté pour la tarification incitative (tarif IMPACT)

- Le tarif de base, exprimé en €/kW, est applicable aux 12,7 premiers kW de puissance quart-horaire moyenne qui sont appelés sur le réseau basse tension durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.
- le tarif de puissance supplémentaire, exprimé en €/kW, est applicable à la puissance quart-horaire moyenne qui est appelée au-delà des 12,7 premiers kW durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.

I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme prosumer

- Le tarif *prosumer* s'applique prorata temporis ;
- Le tarif *prosumer* est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le *prosumer* à son gestionnaire de réseau ;
- Le tarif *prosumer* est applicable aux *prosumers* qui ne disposent pas d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélevements réels d'électricité brute sur le réseau ;
- Pour les *prosumers* qui bénéficient de la compensation et qui disposent d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélevements réels d'électricité brute sur le réseau, le montant total des coûts de réseau établi sur la base de leurs prélevements bruts est plafonné au montant total des coûts de réseau établi sur la base des prélevements nets augmenté du tarif *prosumer*.

I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe

- Le terme fixe s'applique prorata temporis ;

I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.
- Les horaires pour le compteur exclusif de nuit varient en fonction de votre lieu de résidence et de votre installation. De façon très générale, le compteur exclusif de nuit fonctionne entre 22 heures et 7 heures. Pour connaître la plage de fonctionnement de votre compteur exclusif de nuit, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

Configuration tarifaire standard**Monohoraire**

- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.

Bihoraire

- Le choix de la tarification bihoraire est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés
 - soit d'un compteur (électronique ou électromécanique) disposant au minimum de 2 registres de comptage
 - soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée
 - soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un *prosumer* équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélèvement).
- Les plages horaires associées à la tarification standard bihoraire sont les suivantes :
 - Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h du lundi au dimanche

Configuration tarifaire incitative**IMPACT**

- Les plages horaires associées au tarif IMPACT sont les suivantes :
 - Heures PIC : de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures MEDIUM : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche
 - Heures ECO : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche

II. Tarif pour les obligations de service public

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

III. Tarif pour les surcharges

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

IV. Tarif pour les soldes régulatoires

Annexe IV

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement T-MT, MT, T-BT et BT > 56 kVA -				RESA S.A. Intercommunale	
Période de validité : du 01.01.2029 au 31.12.2029							
		Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT	BT>56kVA	
			Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution							
A. Terme capacitaire							
a. Pour les compteurs avec mesure de pointe							
Pointe annuelle	(EUR/kW)	E210	0,2454450	-	2,1668997	-	2,9493180
Pointe mensuelle	(EUR/kW)	E210	0,4908900	-	4,3337994	-	5,8986360
	(EUR/an)	E270	956,39		840,21		529,97
C. Terme fixe							25,00
D. Terme proportionnel							
Heures normales	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	0,0222625
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0005673	0,0035745	0,0080765	0,0399662	0,0165029
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002269	0,0014298	0,0032306	0,0159883	0,0066012
Exclue de nuit	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	0,0191570
							0,0077919
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0009791		0,0009791		0,0009791
III. Tarif pour les surcharges							
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0035229		0,0035229		0,0035229
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0001526		0,0015151		0,0026001
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0000117		0,0001159		0,0001988
							0,0002689
Modalités d'application et de facturation :							
L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA							
I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire							
Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe peut être mesurée							
Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien : http://www.resa.be/tarifs/tarifs-electricite .							
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.							
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires							
I.A.a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA							
- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-horaire du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.							
Le tarif pour la pointe annuelle est appliquée à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).							
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.							
I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme consommateur							
- Le tarif consommateur s'applique au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée ;							
- Le tarif consommateur est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le consommateur à son gestionnaire de réseau ;							
I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe							
- Le terme fixe s'applique au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée ;							
I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel							
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses de chaque niveau de tension.							
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.							
- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.							
Pour les URDs raccordés au niveau de tension BT							
- Le choix de 2 plages horaires est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés							
- soit d'un compteur disposant au minimum de 2 registres de comptage							
- soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée							
- soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un consommateur équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélèvement).							
- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;							
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.							
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs heures creuses et heures pleines.							
Pour les clients BT disposant d'un compteur Smart (compteur intelligent), le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.							
Pour les clients BT ne disposant pas d'un compteur Smart, il existe 5 horaires "heures creuses" non synchrones comme l'illustre le tableau ci-dessous.							
		Heures de repos en cours					
		Em	Heure				
		22h10	07h10				
		22h20	07h20				
		22h35	07h35				
		22h40	07h40				
		22h50	07h50				
L'horaire exact vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.							
- Les horaires pour le compteur exclusif de nuit varient en fonction de votre lieu de résidence et de votre installation. De façon très générale, le compteur exclusif de nuit fonctionne entre 22 heures et 7 heures. Pour connaître la plage de fonctionnement de votre compteur exclusif de nuit, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.							
Pour les URDs raccordés aux niveaux de tension supérieurs à la BT							
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs heures creuses et heures pleines.							
Pour les clients TMT, MT et TBT à relève quart-horaire (compteurs électroniques de type AMR) ainsi que les éclairages publics et forfaits, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h30 et 7h30 en semaine et de 00h00 à							
Pour les clients TMT, MT et TBT à relève mensuelle ou annuelle, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.							
L'horaire exact vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.							
II. Tarif pour les obligations de service public							
Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée au cours d'une année civile.							
Toutefois, afin d'appliquer cette notion, une correction et un remboursement qui en découle seront réalisés au cours du mois de janvier de l'année Y+1.							
III. Tarif pour les surcharges							
Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée au cours d'une année civile.							
Toutefois, afin d'appliquer cette notion, une correction et un remboursement qui en découle seront réalisés au cours du mois de janvier de l'année Y+1.							
IV. Tarif pour les soldes régulatoires							

Tarifs périodiques de distribution d'électricité**- Prélèvement basse tension -****RESA S.A. Intercommunale**

Période de validité : du 01.01.2029 au 31.12.2029

	Code EDIEI	BT	
		Configuration tarifaire incitative	Configuration tarifaire standard
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution			
A. Terme capacitaire			
Tarif de base - pointes ≤ 12,7 kW	E210	0,0000000	-
Tarif de puissance supplémentaire - pointes > 12,7 kW	E210	0,0000000	
B. Terme prosumer			
Tarif prosumer	E250	83,20	
C. Terme fixe			
D. Terme proportionnel			
Monohoraire Heures normales	E210	-	0,0932934
Bihoraire Heures pleines	E210	-	0,1056411
Heures creuses	E210	-	0,0493906
Initiative Heures PIC	E210	0,1371962	
Heures MEDIUM	E210	0,0823177	
Heures ECO	E210	0,0274392	-
Exclusif de nuit	E210	-	0,0493906
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0084705
III. Tarif pour les surcharges			
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0035229
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0035172
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000000
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	E410	0,0002689

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Configuration tarifaire incitativeLa tarification incitative (tarif IMPACT) est **optionnelle** et uniquement accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est **inférieure ou égale à 56 kVA** et qui sont équipés d'un **compteur électronique dont la fonction communicante est active**.**Configuration tarifaire standard**La tarification standard est accessible à tous les utilisateurs du réseau basse tension, à l'exception de ceux dont la puissance de raccordement est **supérieure à 56 kVA** et dont la puissance de prélèvement sur le réseau peut être mesurée.**I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire**

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau ayant opté pour la tarification incitative (tarif IMPACT)

- le tarif de base, exprimé en €/kW, est applicable aux 12,7 premiers kW de puissance quart-horaire moyenne qui sont appelés sur le réseau basse tension durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.
- le tarif de puissance supplémentaire, exprimé en €/kW, est applicable à la puissance quart-horaire moyenne qui est appelée au-delà des 12,7 premiers kW durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.

I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme prosumer

- Le tarif *prosumer* s'applique prorata temporis ;
- Le tarif *prosumer* est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le *prosumer* à son gestionnaire de réseau ;
- Le tarif *prosumer* est applicable aux *prosumers* qui ne disposent pas d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélevements réels d'électricité brute sur le réseau ;
- Pour les *prosumers* qui bénéficient de la compensation et qui disposent d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélevements réels d'électricité brute sur le réseau, le montant total des coûts de réseau établi sur la base de leurs prélevements bruts est plafonné au montant total des coûts de réseau établi sur la base des prélevements nets augmenté du tarif *prosumer*.

I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe

- Le terme fixe s'applique prorata temporis ;

I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.
- Les horaires pour le compteur exclusif de nuit varient en fonction de votre lieu de résidence et de votre installation. De façon très générale, le compteur exclusif de nuit fonctionne entre 22 heures et 7 heures. Pour connaître la plage de fonctionnement de votre compteur exclusif de nuit, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

Configuration tarifaire standard**Monohoraire**

- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.

Bihoraire

- Le choix de la tarification bihoraire est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés
 - soit d'un compteur (électronique ou électromécanique) disposant au minimum de 2 registres de comptage
 - soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée
 - soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un *prosumer* équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélèvement).
- Les plages horaires associées à la tarification standard bihoraire sont les suivantes :
 - Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h du lundi au dimanche

Configuration tarifaire incitative**IMPACT**

- Les plages horaires associées au tarif IMPACT sont les suivantes :
 - Heures PIC : de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures MEDIUM : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche
 - Heures ECO : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche

II. Tarif pour les obligations de service public

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

III. Tarif pour les surcharges

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

IV. Tarif pour les soldes régulatoires

Annexe V

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Injection -		RESA S.A. Intercommunale	
Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026					
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution		Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT
A. Terme capacitaire					BT >10kVA
Capacité d'injection flexible	(EUR/kVA)	E212	0,0000000	0,0000000	0,0000000
Capacité d'injection permanente	(EUR/kVA)	E213	0,4709669	0,0438992	3,5909225
B. Terme fixe		(EUR/an)	E270	877,58	665,23
				16,38	16,38
Modalités d'application et de facturation :					
<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA - Les tarifs d'injection ne s'appliquent pas aux installations de production dont l'injection sur le réseau de distribution est rendue en permanence techniquement impossible par un appareillage de type « anti-retour » ; Les tarifs d'injection ne s'appliquent pas aux installations de stockage d'électricité. - Lorsqu'une installation de production est connectée en aval du même point d'accès qu'une installation de stockage, et que l'injection n'est pas rendue en permanence techniquement impossible, seule l'installation de stockage est visée par cette dérogation ; Les notions de capacités permanente et flexible sont définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière ; 					

annexe VI

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Injection -		RESA S.A. Intercommunale					
Période de validité : du 01.01.2027 au 31.12.2027									
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire		Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT				
Capacité d'injection flexible	(EUR/kVA)	E212	0,0000000	0,0000000	0,0000000				
Capacité d'injection permanente	(EUR/kVA)	E213	0,4794443	0,0446894	3,6555591				
B. Terme fixe	(EUR/an)	E270	893,38	677,21	16,67				

Modalités d'application et de facturation :
- L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA
- Les tarifs d'injection ne s'appliquent pas aux installations de production dont l'injection sur le réseau de distribution est rendue en permanence techniquement impossible par un appareillage de type « anti-retour » ;
Les tarifs d'injection ne s'appliquent pas aux installations de stockage d'électricité.
- Lorsqu'une installation de production est connectée en aval du même point d'accès qu'une installation de stockage, et que l'injection n'est pas rendue en permanence techniquement impossible, seule l'installation de stockage est visée par cette dérogation ;
Les notions de capacités permanente et flexible sont définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière ;

Annexe VII

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Injection -		RESA S.A. Intercommunale	
Période de validité : du 01.01.2028 au 31.12.2028					
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution		Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT
A. Terme capacitaire					BT >10kVA
Capacité d'injection flexible	(EUR/kVA)	E212	0,0000000	0,0000000	0,0000000
Capacité d'injection permanente	(EUR/kVA)	E213	0,4880743	0,0454938	3,7213591
B. Terme fixe		(EUR/an)	E270	909,46	689,40
				16,97	16,97
Modalités d'application et de facturation :					
<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA - Les tarifs d'injection ne s'appliquent pas aux installations de production dont l'injection sur le réseau de distribution est rendue en permanence techniquement impossible par un appareillage de type « anti-retour » ; Les tarifs d'injection ne s'appliquent pas aux installations de stockage d'électricité. - Lorsqu'une installation de production est connectée en aval du même point d'accès qu'une installation de stockage, et que l'injection n'est pas rendue en permanence techniquement impossible, seule l'installation de stockage est visée par cette dérogation ; Les notions de capacités permanente et flexible sont définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière ; 					

Annexe VIII

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Injection -		RESA S.A. Intercommunale					
Période de validité : du 01.01.2029 au 31.12.2029									
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire	Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT	BT >10kVA				
Capacité d'injection flexible (EUR/kVA)	E212	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000				
Capacité d'injection permanente (EUR/kVA)	E213	0,4968596	0,0463127	3,7883436	3,7883436				
B. Terme fixe (EUR/an)	E270	925,83	701,81	17,28	17,28				
Modalités d'application et de facturation :									
<ul style="list-style-type: none">- L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA- Les tarifs d'injection ne s'appliquent pas aux installations de production dont l'injection sur le réseau de distribution est rendue en permanence techniquement impossible par un appareillage de type « anti-retour » ;- Les tarifs d'injection ne s'appliquent pas aux installations de stockage d'électricité.- Lorsqu'une installation de production est connectée en aval du même point d'accès qu'une installation de stockage, et que l'injection n'est pas rendue en permanence techniquement impossible, seule l'installation de stockage est visée par cette dérogation ;- Les notions de capacités permanente et flexible sont définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière ;									



Date du document : 26/06/2025

ANNEXE 9

Décision CD-25f26-CWaPE-1122

EXPLICATION DES PROFILS-TYPE DE CONSOMMATION UTILISÉS POUR SIMULER LES COÛTS DE DISTRIBUTION BASSE TENSION

1. CONTEXTE

La méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après la méthodologie tarifaire) prévoit l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2026, d'une nouvelle structure tarifaire applicable aux URD des catégories 2 et 3 de la basse tension.

L'article 77 de la méthodologie tarifaire définit ces catégories 2 et 3 comme suit :

« Article 77. *Au sein des utilisateurs de réseau raccordés au niveau de tension BT, trois catégories d'utilisateurs sont distinguées pour le prélèvement :*

- *catégorie 1 : utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA et dont la puissance de prélèvement sur le réseau peut être mesurée, leur courbe de charge étant soit mesurée soit calculée ;*
- *catégorie 2 : utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA et dont la puissance de prélèvement sur le réseau ne peut pas être mesurée ;*
- *catégorie 3 : utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est inférieure ou égale à 56 kVA. »*

La nouvelle structure tarifaire prévoit :

- d'une part, la modification des plages horaires applicables à la configuration tarifaire bihoraire, avec l'introduction d'une plage d'heures creuses entre 11h00 et 17h00, et l'alignement des plages horaires du weekend sur celles de la semaine ;
- d'autre part, l'introduction d'une nouvelle configuration tarifaire dite incitative qui prévoit 5 plages horaires combinées à 3 niveaux de tarifs, applicables aux 7 jours de la semaine.

Cette nouvelle structure tarifaire a pour objectif d'inciter les utilisateurs du réseau basse tension à **déplacer leurs charges flexibles** des moments où le réseau est fortement sollicité (peu de capacité disponible) vers les moments où le réseau est moins sollicité (capacités disponibles) et d'inciter les utilisateurs du réseau à utiliser l'énergie renouvelable et intermittente au moment où elle est produite.

Il est donc important que les simulations réalisées sur les nouveaux tarifs de distribution basse tension illustrent l'évolution possible des coûts de réseau pour chaque client-type en fonction de la réponse donnée à l'incitation à déplacer ses charges. A cette fin, les profils présentant des volumes de prélèvement flexibles seront déclinés en une version de base et une version optimisée. Ces profils (de base et, le cas échéant, optimisés) sont issus de l'étude relative à la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution en basse tension réalisée par la société de consultation GeekCo et publiée sur le site de la CWaPE en mars 2024 (ci-après l'étude tarifaire).

2. PROFILS-TYPE SÉLECTIONNÉS

2.1. P_Db

Ce profil a une consommation annuelle de 2.077 kWh en simple tarif (monohoraire), et une puissance de raccordement de 9,2 kVA. Ce volume de consommation correspond à la tranche de consommation Eurostat Db (1.000 kWh à 2.500 kWh). Il s'agit d'un profil réel de consommation appartenant à un URD wallon. Ce profil a été sélectionné pour sa proximité avec le profil synthétique S21.

Les consommations de ce client sont faibles et considérées comme très peu flexibles. Aucun potentiel de déplacement de charge n'a été identifié.

		Configuration tarifaire standard	Configuration tarifaire incitative
2025	Profil de base	Monohoraire : 2.077 kWh/an	
2026-2029	Profil de base	Monohoraire : 2.077 kWh/an	Tarif IMPACT Heures ECO : 893 kWh/an Heures MEDIUM : 527 kWh/an Heures PIC : 656 kWh/an
	Profil optimisé	Monohoraire : 2.077 kWh/an	Tarif IMPACT Heures ECO : 893 kWh/an Heures MEDIUM : 527 kWh/an Heures PIC : 656 kWh/an

2.2. P_Dc

Ce profil a une consommation annuelle de 3.408 kWh en bihoraire, et une puissance de raccordement de 11,5 kVA. Ce volume de consommation correspond à la tranche de consommation Eurostat Dc (2.500 kWh à 5.000 kWh). Il s'agit d'un profil réel de consommation appartenant à un URD wallon. Ce profil a été sélectionné lors de l'étude tarifaire pour sa proximité avec le profil synthétique S21 et parce qu'il a un niveau de consommation annuelle proche de celui du client-type habituellement utilisé par la CWaPE pour illustrer l'URD basse tension résidentiel (Dc : 3.500 kWh par an en tarification bihoraire avec 1600 kWh en heures pleines 1900 kWh en heures creuses). Il est considéré que, vu la consommation annuelle et la courbe de charge de cet URD, il ne dispose pas d'un système principal d'eau chaude sanitaire à l'électricité.

Il est considéré que cet utilisateur dispose d'un potentiel de déplacement de charge relatif aux 3 appareils domestiques suivants : lave-vaisselle, machine à laver et séchoir. Le volume de consommation déplaçable relatif à ces 3 usages est évalué à 1.150 kWh par an, soit 80% de la consommation totale de ces appareils sur une année.

Cependant, l'analyse fine des consommations de ce profil a montré que cet utilisateur optimise déjà l'usage de ces appareils (lave-vaisselle, machine à laver et séchoir) en répondant adéquatement au signal bihoraire actuel (avant 2026) et en plaçant une partie importante de ses consommations la nuit et le weekend. Pour cette raison, seuls 187 kWh peuvent être optimisés en configuration tarifaire standard

bihoraire (transférés des heures pleines vers les heures creuses), les consommations liées à ces usages étant déjà en grande partie dans les plages d'heures creuses. En configuration tarifaire incitative, le volume flexible de ce profil est estimé à 386 kWh.

		Configuration tarifaire standard	Configuration tarifaire incitative
2025	Profil de base	Bihoraire : Heures pleines : 1.634 kWh/an Heures creuses : 1.774 kWh/an	
2026-2029	Profil de base	Bihoraire : Heures pleines : 1.613 kWh/an Heures creuses : 1.795 kWh/an	Tarif IMPACT Heures ECO : 1.410 kWh/an Heures MEDIUM : 1.022 kWh/an Heures PIC : 976 kWh/an
	Profil optimisé	Bihoraire : Heures pleines : 1.427 kWh/an Heures creuses : 1.981 kWh/an	Tarif IMPACT Heures ECO : 1.796 kWh/an Heures MEDIUM : 790 kWh/an Heures PIC : 822 kWh/an

2.3. P_DcVE1

Il s'agit du profil-type P_Dc auquel la consommation relative au rechargeement d'un véhicule électrique a été ajoutée. Ces rechargements sont effectués à l'aide d'une **borne de recharge** privée pour véhicule électrique d'une puissance de **3,7 kW** et le véhicule dispose d'une batterie de 26,8 kWh. La consommation dédiée au rechargeement du véhicule électrique est de 3.972 kWh/an ; soit une consommation totale annuelle pour ce profil de 7.380 kWh en bihoraire (heures pleines 3.841 kWh ; heures creuses : 3.539 kWh). La puissance de raccordement est de 11,5 kVA.

Si l'on considère que le véhicule électrique réalise 100% de ses recharges au domicile, on peut en déduire que ce véhicule parcourt +/- 22.000 km/an et consomme en moyenne 18 kWh/100km.

Ce profil bénéficie d'une part d'un potentiel d'optimisation de ses consommations traditionnelles (lave-vaisselle, machine à laver et séchoir) et d'autre part d'un potentiel d'optimisation des rechargeements de son VE, ce dernier étant significatif. En effet, le profil de charge initial du VE est théorique et a été transmis à la CWaPE par ORES dans le cadre de l'étude tarifaire. Ce profil de base n'active aucune flexibilité pour la recharge du véhicule (distribution des recharges selon la méthode Monte-Carlo), la CWaPE a donc considéré que 80% des recharges pouvaient être optimisées, les 20% restants étant considérés comme « contraints » et non-déplaçables, quelle que soit la plage horaire dans laquelle ils tombent.

Les recharges pouvant être optimisées/flexibilisées ont été déplacées vers les heures les moins chères. Ainsi, en configuration tarifaire standard bihoraire, le volume de consommation flexible relatif au VE s'élève à 1.481 kWh, auquel s'ajoute les 187 kWh flexibles relatifs aux 3 appareils domestiques (lave-vaisselle, la machine à laver et le séchoir). Le volume flexible total de ce profil en tarification bihoraire est donc de 1.668 kWh. En configuration tarifaire incitative, le volume flexible de ce profil est estimé à 1.749

kWh pour le VE, auquel s'ajoutent les 386 kWh des 3 appareils domestiques. Le volume flexible total de ce profil en tarification incitative est donc de 2.135 kWh.

		Configuration tarifaire standard	Configuration tarifaire incitative
2025	Profil de base	Bihoraire : Heures pleines : 3.841 kWh/an Heures creuses : 3.539 kWh/an	
2026-2029	Profil de base	Bihoraire : Heures pleines : 3.445 kWh/an Heures creuses : 3.935 kWh/an	Tarif IMPACT Heures ECO : 3.147 kWh/an Heures MEDIUM : 2.079 kWh/an Heures PIC : 2.154 kWh/an
	Profil optimisé	Bihoraire : Heures pleines : 1.787 kWh/an Heures creuses : 5.604 kWh/an	Tarif IMPACT Heures ECO : 5.282 kWh/an Heures MEDIUM : 1.032 kWh/an Heures PIC : 1.050 kWh/an

1.1. P_DcPAC

Il s'agit du profil-type P_Dc auquel la consommation correspondant à une pompe à chaleur air-eau a été ajoutée. La consommation de cette PAC s'élève à 4.094 kWh/an et correspond à la consommation pour le chauffage d'une habitation de 129 m² dotée d'une isolation moyenne dans laquelle vivent 3 personnes. Cette consommation inclut la production d'eau chaude sanitaire¹. La consommation annuelle totale pour ce profil est de 7.502 kWh en bihoraire (heures pleines 3.718 kWh ; heures creuses : 3.784 kWh) et sa puissance de raccordement au réseau est de 11,5 kVA.

Ce profil bénéficie d'une part d'un potentiel d'optimisation lié à ses consommations traditionnelles (lave-vaisselle, machine à laver et séchoir) et d'autre part d'un potentiel d'optimisation relatif à la PAC. Ce dernier étant relativement important. Le profil de consommation initial de la PAC est théorique et a été transmis à la CWaPE par ORES dans le cadre de l'étude tarifaire. Ce profil de base n'intègre aucune optimisation et représente le besoin de chaleur. Afin d'optimiser la consommation de la PAC en fonction des signaux tarifaires, il est considéré que cette dernière est couplée à un thermostat et qu'il s'agit d'une PAC modulaire. Le potentiel d'effacement de la consommation de la PAC est limité à 30% et n'est possible qu'en considérant qu'un préchauffage a été programmé durant les heures qui précédent cet effacement, afin de garantir le confort thermique de l'habitation. Il est donc considéré que la consommation de la PAC est effacée durant les plages horaires les plus chères et que le préchauffage a lieu durant les plages horaires qui précèdent les plages horaires les plus chères.

Les consommations pouvant être effacées des plages horaires les plus chères sont déplacées vers les plages horaires moins chères (préchauffage). Ainsi, en configuration tarifaire standard bihoraire, le volume de consommation flexible relatif à la PAC s'élève à 554 kWh, auquel s'ajoute les 187 kWh flexibles relatifs

¹ La production d'ECS pour 3 personnes à partir de la pompe à chaleur représente une consommation électrique annuelle de 857 kWh.

aux 3 appareils domestiques (lave-vaisselle, la machine à laver et le séchoir). Le volumes flexible total de ce profil en tarification bihoraire est donc de 741 kWh. En configuration tarifaire incitative, le volume flexible de ce profil est estimé à 554 kWh pour la PAC, auquel s'ajoutent les 386 kWh des 3 appareils domestiques. Le volume flexible total de ce profil en tarification incitative est donc de 940 kWh.

		Configuration tarifaire standard	Configuration tarifaire incitative
2025	Profil de base	Bihoraire : Heures pleines : 3.718 kWh/an Heures creuses : 3.784 kWh/an	
2026-2029	Profil de base	Bihoraire : Heures pleines : 3.462 kWh/an Heures creuses : 4.040 kWh/an	Tarif IMPACT Heures ECO : 3.345 kWh/an Heures MEDIUM : 2.228 kWh/an Heures PIC : 1.929 kWh/an
	Profil optimisé	Bihoraire : Heures pleines : 2.721 kWh/an Heures creuses : 4.781 kWh/an	Tarif IMPACT Heures ECO : 4.285 kWh/an Heures MEDIUM : 1.727 kWh/an Heures PIC : 1.490 kWh/an